

EXAMEN PAR UN GROUPE SPÉCIAL BINATIONAL
CONSTITUÉ EN VERTU DE L'ARTICLE 1904
DE L'ACCORD DE LIBRE-ÉCHANGE NORD-AMÉRICAIN

DANS L'AFFAIRE :
CERTAINS PRODUITS DE BOIS D'ŒUVRE RÉSINEUX
EN PROVENANCE DU CANADA.
DÉCISION DÉFINITIVE POSITIVE EN MATIÈRE DE DROITS COMPENSATEURS
DOSSIER N^o USA-CDA-2002-1904-03

DÉCISION DU GROUPE SPÉCIAL

Le 7 juin 2004

M. Daniel A. Pinkus, président
M. William E. Code
M. Germain Denis
Le juge Milton Milkes
Le professeur Daniel G. Partan

Comparutions :

M. Jean Anderson, Gregory Husisian, John M. Ryan, Melanie A Frank, Timothy J. Hruby, Jahna M. Hartwig et Alicia Cate, *Weil, Gotshal & Manges, LLP*, au nom du gouvernement du Canada et des gouvernements des Territoires du Nord-Ouest et du Territoire du Yukon.

Michele D. Lynch, Elizabeth C. Seastrum, Marguerite E. Trossevin, Peter G. Kirchgaber, Mark A. Barnett, William J. Kovatch, Scott D. McBride, Barbara J. Tsai, John D. McInerney, Philip J. Curtin et Christine J. Sohar, au nom du département du Commerce des États-Unis.

John A. Ragosta, Harry L. Clark, John W. Bohn, Navin Joneja, Nathaniel Friends, David A. Yocis et Brent L. Bartlett, économiste, *Dewey Ballantine LLP*, au nom du comité exécutif de la Coalition for Fair Lumber Imports.

Claire E. Reade, Lawrence A. Schneider et Michele T. Dunlop, *Arnold & Porter*, au nom du gouvernement de l'Alberta.

Spencer S. Griffith, Karen Bland Toliver, Bernd G. Janzen et Thea D. Rozman, *Akin, Gump, Strauss, Hauer & Feld, LLP*, au nom du gouvernement de la Colombie-Britannique.

Avis final sur renvoi

Michele Sherman Davenport et Dennis James, Jr., *Cameron & Hornbostel LLP*, au nom des gouvernements du Manitoba et de la Saskatchewan.

Mark S. McConell, Lynn G. Kamarck, Christopher S. Stokes, Deen Kaplan, Ajay Kuntamukkala, Behnaz Kibria et Johnathan T. Stoel, *Hogan & Hartson, LLP*, au nom du gouvernement de l'Ontario.

Matthew J. Clark, Keith R. Marino, F. Alexander Amrein, Christina Benson et Nancy A. Noonan, *Arent, Fox, Kintner, Plotkin, & Kahn*, au nom du gouvernement du Québec.

W. George Grandison, John R. Labovitz, Anthony C. Epstein, Mark A. Moran, Matthew S. Yeo, Mary T. Mitchell et Asron R. Hutman, *Steptoe & Johnson*; et Brian R. Canfield, *Farris, Vaughn, Wills & Murphy*, au nom du British Columbia Lumber Trade Council.

Elliot J. Feldman, John J. Burke, Arland M. DiGirolamo et Michael S. Snarr, *Baker & Hostetler LLP*, au nom de Tembec Inc., de l'Ontario Forest Industries Association et de l'Association des manufacturiers de bois de sciage de l'Ontario.

Robert C. Cassidy, Jr., *Wilmer Cutler & Pickering*, au nom de l'Association des manufacturiers de bois de sciage du Québec.

John E. Corette, III, *Piper Rudnick LLP*; et Michael A. Hertzberg, *Howrey Simon Arnold & White LLP*, au nom du Bureau du bois de sciage des Maritimes, des provinces Maritimes et des producteurs sis dans les provinces Maritimes.

Stephen S. Spraitzar, *Law Offices of George R. Tuttle*, au nom d'Anderson Wholesale, Inc.

Veronique Lanthier, *O'Melveny & Myers*, au nom de Bowater Incorporated.

Julie C. Mendoza et Donald B. Cameron, *Kaye Scholer LLP*, au nom de la Canfor Corporation.

Charles Owen Verrill, *Wiley Rein & Fielding LLP*, au nom de Doman Industries et Enyeart Cedar Products, LLC.

Harvey M. Applebaum, *Covington & Burling*, au nom de Domtar Industries Inc. et Domtar Inc.

Livingston Wernecke, Betts, Patterson & Mines, P.S., au nom de Fred Tebb Sons, Inc.

Mark R. Sandstrom, *Thompson Hine LLP*, au nom de Goodfellow Inc.

Avis final sur renvoi

Robert B. Luce, au nom de l'Idaho Timber Corporation.

William D. Kramer, *Verner, Lipfert, Bernhard, McPherson and Hand*, au nom de J.D. Irving, Limited.

Kenneth G. Weigel, *Kirkland & Ellis*, au nom de Lindal Cedar Homes, Inc.

C. Charles Lumbert, au nom de la Moose River Lumber Company.

Susan Casey-Lefkowitz, au nom du Natural Resources Defense Council.

Charles M. Gastle, *Shibley Righton LLP*, au nom de NorSask Forest Products, Inc. et du Meadow Lake Tribal Council.

Richard Bennett, au nom de Shearer Lumber Products.

Charles Thomas, au nom de la Shuqualak Lumber Company.

Thomas Peele, *Baker & McKenzie*, au nom de Slocan Forest Products, Ltd.

Jeffrey E. Livingston, *Holland & Knight*, au nom de Tolko Industries, Ltd.

W.J. Rusty Wood, au nom de la Tolleson Lumber Company, Inc.

Sam Kalen, *Van Ness Feldman*, au nom de la U.S. Red Cedar Manufacturers Association.

William Silverman, *Hunton & Williams*, au nom de Weldwood of Canada Limited.

Gracia Berg et Lisa A. Murray, *Gibson, Dunn & Crutcher, LLP*, au nom de West Fraser Mills, Ltd.

Matthew M. Nolan, *Miller & Chevalier*, au nom de la Weyerhaeuser Company.

I. INTRODUCTION

Le groupe spécial a été constitué en vertu de l'Accord de libre-échange nord-américain (l'ALÉNA) en vue de l'examen des contestations de la décision définitive positive en matière de droits compensateurs rendue par le département du Commerce des États-Unis (ci-après « le département » ou « l'autorité chargée de l'enquête ») relativement à certains produits de bois d'œuvre résineux en provenance du Canada. Voir *Notice of Final Affirmative Countervailing Duty Determination and Final Negative Critical Circumstances Determination: Certain Softwood Lumber Products from Canada*, 67 Fed. Reg. 15545 (2 avril 2002) (la décision définitive). Dans la décision définitive, le département du Commerce a conclu que les programmes provinciaux de droits de coupe selon lesquels les provinces canadiennes concèdent des droits de récolter du bois sur pied dans les forêts domaniales sont des subventions accordées aux producteurs de bois d'œuvre résineux, passibles de droits compensateurs selon le droit des États-Unis.

Le 13 août 2003, le présent groupe spécial a rendu sa décision, qui porte essentiellement que les motifs exposés par le département dans sa décision définitive justifient la conclusion de ce dernier selon laquelle les gouvernements des provinces canadiennes octroyaient des subventions passibles de droits compensateurs aux exploitants forestiers, mais que l'autorité chargée de l'enquête n'avait pas déterminé correctement l'avantage découlant de ce subventionnement. Le groupe spécial a donc renvoyé l'affaire au département aux fins, entre autres, d'un nouveau calcul de l'avantage conféré. Pour s'acquitter de cette tâche, le département a demandé des renseignements additionnels aux parties canadiennes, après quoi, le 12 janvier 2004, il a rendu sa décision sur renvoi. C'est cette dernière décision qui fait l'objet du présent avis. À la suite de l'échange des mémoires, l'audience sur cette affaire a été tenue à Washington (D.C.) le 31 mars 2004.

Le contexte et l'historique de la présente affaire jusqu'au moment du renvoi sont exposés dans la décision du groupe spécial en date du 13 août 2003. À la suite de cette décision et afin de s'y conformer, l'autorité chargée de l'enquête a communiqué le 25 septembre 2003 au gouvernement du Canada une série de questionnaires où étaient demandés, entre autres, des renseignements statistiques touchant l'importation et l'exportation de bois résineux en grume. Les provinces étaient ainsi priées de donner des renseignements concernant, par exemple, les prix privés du bois en grume, les coûts de récolte, les distances de débardage, ainsi que le numérateur et le dénominateur du calcul des subventions. D'autres questionnaires ont été communiqués aux Canadiens les 11 et 24 novembre 2003. Se fondant sur le dossier administratif, enrichi des réponses aux questionnaires susdits, et sur des renseignements complémentaires communiqués par la requérante, le département a rendu sa décision sur renvoi, qui fait passer le taux de subventionnement de 18,79 à 13,23 pour cent *ad valorem*. La requérante, soit la Coalition

Avis final sur renvoi

for Fair Lumber Imports, le gouvernement du Canada et des parties canadiennes ont fait appel de cette décision sur renvoi.

Dans sa nouvelle décision, le département a établi pour le bois sur pied des prix de référence fondés sur les prix du bois en grume et comparé ces prix de référence aux prix du bois sur pied des forêts domaniales, afin de déterminer le montant de la subvention. Il a appliqué pour ce faire une méthode fondée sur le principe de la demande dérivée, suivant lequel le prix du bois sur pied est déterminé par la demande de bois en grume, laquelle est déterminée par le prix du bois d'œuvre. Nous analysons ci-dessous cette méthode, ainsi que les autres éléments de la décision sur renvoi du département.

II. LA COMPÉTENCE DU GROUPE SPÉCIAL ET LE CRITÈRE D'EXAMEN

La compétence du groupe spécial trouve son fondement dans le chapitre 19 de l'ALÉNA. Le paragraphe 1 de l'article 1904 de l'ALÉNA dispose : « S'agissant des déterminations finales en matière de droits antidumping et de droits compensateurs ... chacune des Parties substituera à l'examen judiciaire une procédure d'examen par des groupes spéciaux binationaux. » Selon le paragraphe 2 de l'article 1904, le groupe spécial doit établir si la détermination en question est conforme à la législation de la Partie importatrice, en l'espèce les États-Unis. La législation comprend « les lois, le contexte législatif, les règlements, la pratique administrative et la jurisprudence pertinents, dans la mesure où un tribunal de la Partie importatrice tiendrait compte de ces facteurs dans son examen d'une détermination finale de l'organisme concerné ». Chapitre 19 de l'ALÉNA, paragraphe 2 de l'article 1904.

Aux termes du paragraphe 3 de l'article 1904 et de l'annexe 1911 de l'ALÉNA, le groupe spécial doit appliquer le critère d'examen prévu à l'article 516A(b)(1)(B)(i) du *Tariff Act of 1930*, 19 U.S.C. § 1516a(b)(1)(B)(i). Cet article dispose que « [l]e Tribunal jugera illicite toute décision, constatation ou conclusion dont il juge... qu'elle n'est pas étayée par une preuve substantielle dans le dossier ou que, pour quelque autre motif, elle n'est pas conforme à la loi ». Selon cette norme, le groupe spécial ne procède pas à un examen *de novo* et doit limiter son examen au dossier administratif.

Dans son examen des interprétations de la loi applicable données par le département du Commerce, le groupe spécial suit la démarche en deux temps adoptée par la Cour suprême des États-Unis dans l'arrêt *Chevron, U.S.A. Inc. v. Natural Resources Defense Council, Inc.* 467 U.S. 837 (1984). Dans l'examen de l'interprétation par un organisme de la loi qu'il applique, la Cour – et donc le groupe spécial – doit répondre à deux questions :

Avis final sur renvoi

En premier lieu, toujours, se pose la question de savoir si le législateur a directement traité du point précis qui est en cause. Si l'intention du législateur est claire, l'analyse s'arrête là; car la Cour, tout comme l'organisme, doit donner effet à l'intention clairement exprimée du législateur. Si, par contre, la Cour décide que le législateur n'a pas directement traité le point précis qui est en cause, la Cour n'impose pas simplement sa propre interprétation de la loi, comme il le faudrait en l'absence d'une interprétation administrative. Plutôt, si la loi est muette ou ambiguë à l'égard du point précis, la question qui se pose à la Cour est de savoir si l'interprétation de l'organisme se fonde sur une interprétation admissible de la loi. [*Id.*, aux pages 842 et 843.]

L'interprétation de la loi donnée par un organisme doit être confirmée si elle est « suffisamment raisonnable », même si elle n'est pas « la seule interprétation raisonnable ou celle que la Cour aurait adoptée si la question s'était posée dans une procédure judiciaire ». *American Lamb Co. v. United States*, 785 F.2d 994, 1001 (Fed. Cir. 1986) (citant *Federal Election Committee v. Democratic Senatorial Campaign Committee*, 454 U.S. 27, à la page 39 (1981), ainsi que l'arrêt *Chevron*).

La Cour d'appel du circuit fédéral a statué que les interprétations de la loi faites par le département du Commerce dans une décision administrative « appellent la déférence judiciaire selon l'arrêt *Chevron* ». *Pesquera Mares Australes Ltda v. United States*, 266 F.3d 1372, à la page 1382 (Fed. Cir. 2001). Les règlements du département du Commerce adoptés selon la procédure d'avis et commentaires appellent également un degré élevé de déférence. Voir l'arrêt *Koyo Seiko Co. v. United States*, 258 F.3d 1340, à la page 1347 (Fed. Cir. 2001). En outre, « [n]ous devons faire preuve d'une déférence considérable à l'égard de l'interprétation qu'un organisme donne de ses propres règlements ». *Thomas Jefferson Univ. v. Shalala*, 512 U.S. 504, à la page 512 (1994) (où l'on cite *Martin v. Occupational Safety and Health Review Comm'n*, 499 U.S. 144, aux pages 150 et 151).

Néanmoins, le groupe spécial doit « contrôler que l'organisme a procédé à un examen pondéré de tous les faits et questions importants » et que le département du Commerce a expliqué comment ses conclusions juridiques découlent des faits dans le dossier. *Greater Boston Television Corp. v. FCC*, 444 F.2d 841, à la page 851 (D.C. Cir. 1970), demande de certiorari refusée, 403 U.S. 923 (1971) (citant *Permian Basin Area Rate Cases*, 390 U.S. 747, à la page 792 (1968)). Le département du Commerce doit « examiner les faits pertinents et articuler une explication satisfaisante de ses actes, notamment un rapport rationnel entre les faits constatés et les choix effectués ». *Avesta AB v. United States*, 724 F. Supp. 974, à la page 978 (CIT 1989) (citant la décision *Motor Vehicle Mfrs, Ass'n v. State Farm Mut. Auto. Ins. Co.*, 463 U.S. 29, à la page 43 (1983), conf. par 914 F.2d 233 (Fed. Cir. 1990), demande de certiorari refusée, 111 S. Ct. 1308 (1991)). Le tribunal de révision doit « considérer si la décision était fondée sur un examen des facteurs pertinents et s'il y a eu une erreur de jugement manifeste ». *Motor*

Avis final sur renvoi

Vehicle Mfrs. Ass'n., 463 U.S. à la page 43 (citant *Bowman Transport. Inc. v. Arkansas-Best Freight System, Inc.*, 419 U.S. 281, à la page 285 (1974)).

En outre, si le département du Commerce « compte s'écarter d'une position antérieure... il doit indiquer pour quelles raisons, permettant ainsi à la Cour de comprendre le fondement de l'acte de l'organisme et... de juger de la conformité de cet acte au mandat de l'organisme ». *Hoogovens Staal BV v. United States*, 4 F. Supp. 2d 1213, à la page 1217 (CIT, 1998) (citant la décision *Atchison, Topeka & Santa Fe Ry. Co. v. Wichita Bd. of Trade*, 412 U.S. 800, 808 (1973)). De plus, le critère de la preuve substantielle exige « plus que la simple affirmation d'éléments de preuve qui par eux-mêmes justifiaient [la décision], sans tenir compte d'éléments de preuve contraires ou d'éléments de preuve d'où l'on pouvait tirer des déductions opposées ». *Gerald Metals, Inc. v. United States*, 132 F.3d 716, à la page 720 (Fed. Cir. 1997) (citant l'arrêt *Suramerica de Aleaciones Laminadas, C.A. v. United States*, 44 F.3d 978, 985 (Fed. Cir. 1994)) (citant l'arrêt *Consolidated Edison Co. v. NLRB*, 305 U.S. 197, 229 (1938)).

Lorsqu'un organisme doit combler des lacunes dans une loi, il doit agir conformément à l'objet de la loi qu'il est chargé d'appliquer. Le groupe spécial doit « rejeter les interprétations administratives, qu'elles se présentent sous la forme d'une décision ou d'un règlement, qui sont incompatibles avec le mandat légal ou qui vont à l'encontre de la politique que le législateur voulait mettre en œuvre ». *Hoechst Aktiengesellschaft v. Quigg*, 917 F.2d 522, à la page 526 (Fed. Cir. 1990) (citant les arrêts *Ethicon, Inc. v. Quigg*, 849 F.2d 1422, à la page 1425 (Fed. Cir. 1988) et *FEC v. Democratic Senatorial Campaign Comm.*, 454 U.S. 27, à la page 32 (1981)).

III. LA MÉTHODE

Une fois l'existence de la contribution financière établie, la loi prévoit que la contribution doit conférer un avantage. 19 U.S.C. § 1677(5)(E). Un avantage est conféré lorsque le bien ou le service est fourni pour « une rémunération moins qu'adéquate » 19 U.S.C. § 1677(5)(E)(iv). Cet article précise que « l'adéquation de la rémunération sera déterminée par rapport aux conditions du marché existantes pour le bien ou service acheté dans le pays faisant l'objet de l'enquête ou de l'examen » et que les conditions du marché existantes comprennent « le prix, la qualité, la disponibilité, la qualité marchande, le transport et autres conditions d'achat ou de vente ».

Cette formulation reprend le paragraphe d) de l'article 14 de l'Accord SMC, qui dispose : « L'adéquation de la rémunération sera déterminée par rapport aux conditions du marché existantes pour le bien ou service en question dans le pays de fourniture ou d'achat (y compris le prix, la qualité, la disponibilité, la qualité marchande, le transport et autres conditions d'achat ou de vente). »

Avis final sur renvoi

L'article 351.511(a)(2) du règlement d'application suivi par le département du Commerce définit comme suit l'expression « rémunération adéquate » :

(i) Disposition générale. Le secrétaire cherchera normalement à mesurer l'adéquation de la rémunération en comparant le prix fixé par les pouvoirs publics à un prix déterminé par le marché pour le bien ou le service, résultant d'opérations de marché réelles dans le pays en question. Il pourrait s'agir de prix provenant d'opérations réelles entre parties privées, d'importations réelles ou, dans certaines circonstances, de ventes réelles dans le cadre de ventes aux enchères tenues par les pouvoirs publics avec appel à la concurrence. En vue du choix de ces opérations ou ventes, le secrétaire prendra en compte la similarité des produits; les quantités vendues, importées ou mises aux enchères; et les autres facteurs touchant la comparabilité.

(ii) Prix réel déterminé par le marché non disponible. S'il n'y a pas de prix déterminé par le marché utilisable pour faire la comparaison prévue à l'alinéa (a)(2)(i) du présent article, le secrétaire cherchera à mesurer l'adéquation de la rémunération en comparant le prix fixé par les pouvoirs publics au prix du marché mondial lorsqu'on peut raisonnablement conclure que ce prix serait disponible pour les acheteurs dans le pays en question. Lorsqu'il existe plus d'un prix du marché mondial disponible dans des conditions commerciales, le secrétaire en fait la moyenne dans la mesure du possible, en tenant compte des facteurs touchant la comparabilité.

(iii) Prix du marché mondial non disponible. S'il n'existe pas de prix du marché mondial disponible pour les acheteurs dans le pays en question, le secrétaire mesurera normalement l'adéquation de la rémunération en appréciant si le prix fixé par les pouvoirs publics est conforme aux principes du marché...

Le département déclare ce qui suit dans le préambule de ce règlement :

Nous n'avons pas l'intention normalement d'ajuster [les] prix pour tenir compte de la distorsion du marché par les pouvoirs publics. Nous reconnaissons que l'intervention des pouvoirs publics sur un marché peut avoir une incidence sur le prix du bien ou du service sur le marché, mais cette distorsion sera normalement minimale à moins que les pouvoirs publics fournissant le bien ou le service constituent la majorité ou, dans certaines circonstances, une portion substantielle du marché. Lorsqu'on peut raisonnablement conclure que les prix des opérations réelles sont faussés de façon significative par suite de l'intervention des pouvoirs publics sur le marché, nous aurons recours à la méthode suivante dans la hiérarchie. [63 Fed. Reg. 65377.]

Avis final sur renvoi

Dans sa décision définitive, le département du Commerce a conclu que, étant donné la distorsion présumée du marché causée par les régimes provinciaux de droits de coupe, il ne pouvait utiliser les prix réels pratiqués sur le marché canadien pour le bois sur pied et, en conséquence, il n'a pas appliqué la première méthode prévue par le règlement. Il a décidé d'appliquer plutôt la deuxième méthode de la hiérarchie, à savoir celle du prix du marché mondial. À cette fin, il a établi des prix de référence fondés sur les prix du bois sur pied aux États-Unis. Or, le présent groupe spécial a statué, dans sa décision du 13 août 2003, qu'il n'existe pas de « prix du marché mondial » du bois sur pied et que l'utilisation de prix de référence fondés sur les prix étasuniens du bois sur pied n'était pas légitime. Il a en conséquence ordonné à l'autorité chargée de l'enquête d'appliquer la troisième méthode que prévoit le règlement, soit l'établissement de prix de référence conformes aux principes du marché.

La décision sur renvoi du département porte que l'objectif de l'opération était d'établir « si la situation des producteurs canadiens de bois d'œuvre est plus favorable qu'elle ne l'aurait été en l'absence du régime provincial des droits de coupe » et de déterminer « des valeurs de marché qui ne soient pas faussées par la contribution financière même des pouvoirs publics ici en question » (Décision définitive, P.R. 336, page 4). À cette fin, le département a essayé de créer la base de données la plus large possible pour établir les valeurs de référence fondées sur le marché.

Le principe économique central invoqué par le département pour expliquer sa méthode est que la valeur marchande du bois sur pied est déterminée par la valeur des produits qu'on en tire, à savoir les bois d'œuvre.

[N]ous sommes partis, explique le département, du fait que le marché du bois en grume et celui du bois sur pied sont tous deux des marchés primaires où les producteurs de bois d'œuvre se procurent de la matière ligneuse. Ceux-ci établissent le prix maximum qu'ils sont disposés à payer pour le bois en grume en soustrayant leurs propres coûts de production, non liés au bois, des prix des bois d'œuvre finis. Les vendeurs indépendants de bois en grume, quant à eux, se fondent sur le prix qu'ils pourraient tirer de leurs grumes et en soustraient les coûts de récolte et de transport pour établir le prix maximum qu'ils seraient disposés à payer pour le bois sur pied. Le propriétaire foncier, lui, demandera pour son bois sur pied le prix maximum que l'exploitant indépendant sera prêt à payer. [*Id.*, pages 11 et 12.]

Le département du Commerce a ensuite établi qu'il existait des vendeurs indépendants de bois en grume d'origine privée, c'est-à-dire ne provenant pas des forêts domaniales, dont les prix pourraient servir à l'élaboration des valeurs de référence. En outre, il a constaté que les prix payés pour le bois en grume importé étaient indicatifs des conditions du marché au Canada. Enfin, pour ce qui concerne le Québec et l'Ontario, il a

Avis final sur renvoi

pris en compte des annonces d'une publication professionnelle qu'il a définies comme étant des offres d'achat de bois en grume¹.

La décision définitive n'expose pas en détail la méthode de calcul des subventions, mais il ressort à l'évidence des notes de calcul que, en général, l'autorité chargée de l'enquête a établi, par essence, la moyenne pondérée des prix à l'importation du bois en grume pour chaque province, ainsi que la moyenne pondérée des prix intérieurs correspondants, aussi selon l'essence. Elle a ensuite calculé la moyenne arithmétique des prix intérieurs et à l'importation pour chaque province. Puis, afin de ramener les prix du bois en grume aux valeurs du bois sur pied, le département en a déduit les coûts de récolte et, dans le cas de l'Alberta, le bénéfice des vendeurs. Il a ensuite comparé, pour chaque province, les valeurs construites du bois sur pied avec les droits de coupe perçus sur le bois des forêts domaniales et calculé l'avantage ainsi conféré en dollars. Il a enfin additionné les avantages correspondant aux provinces pour obtenir un taux national. Nous examinons ces calculs en détail à la section IV ci-dessous.

LES PRIX PRIVÉS DU BOIS EN GRUME

La méthode exposée par l'autorité chargée de l'enquête dans sa décision sur renvoi est fondée sur l'utilisation des prix privés du bois en grume.

Le département a conclu dans sa décision sur renvoi que la distorsion des marchés causée par la prédominance sur ceux-ci des gouvernements provinciaux l'empêchait d'utiliser les prix privés du bois sur pied dans le cadre de la première méthode prévue au règlement. Le système des concessions, fait-il observer, prévoit des obligations de transformation intérieure, de récolte minimale et d'aménagement. Cependant, le commerce du bois en grume provenant des forêts privées est dans une grande mesure exempt de telles obligations et, contrairement à ce qui est le cas pour le bois d'origine domaniale, l'exploitant n'y est pas tenu d'utiliser sa propre scierie. Par conséquent, l'autorité chargée de l'enquête a conclu qu'« il n'y a pas suffisamment d'éléments au dossier pour justifier le rejet de l'utilisation des prix privés du bois en grume au Canada ». Décision définitive, P.R. 336, à la page 13.

La décision définitive du département n'analyse pas les éléments du dossier qui tendraient à étayer ou infirmer cette conclusion. Si le gouvernement du Canada souscrit à la proposition selon laquelle le commerce privé du bois en grume est ouvert et concurrentiel, la requérante la conteste vivement. Aussi bien dans ses communications au département que dans ses mémoires et dans la procédure orale, la Coalition a fait valoir que, comme la décision du groupe spécial n'interdisait pas le recours aux comparaisons

¹ Pour l'Alberta, il a utilisé des données complémentaires que nous examinerons plus loin.

Avis final sur renvoi

transfrontières, l'autorité chargée de l'enquête aurait dû appliquer de nouveau la deuxième méthode prévue au règlement et établir le montant de la subvention sur la base des prix du marché mondial.

De plus, la requérante exhorte vigoureusement le groupe spécial à conclure que les régimes provinciaux de droits de coupe ont pour effet de déprimer les prix des grumes faisant l'objet d'échanges privés, de sorte que ces prix ne peuvent être considérés comme déterminés par le marché. La Coalition rappelle que, dans l'enquête Bois d'œuvre III, le département avait conclu que les prix de vente du bois en grume étaient déprimés. En outre, la requérante soutient que l'existence de restrictions à l'exportation empêche les hausses de prix et équivaut à une subvention.

La thèse de la Coalition est que si les prix du bois sur pied sont faussés par la contribution financière des pouvoirs publics, les prix du bois en grume doivent aussi être faussés. Une proportion écrasante du bois à ouvrir provient des forêts domaniales. Par conséquent, le bois en grume provenant des forêts privées est en concurrence avec le bois sur pied des forêts domaniales, et les scieries jouissent d'une offre suffisante de ce dernier à des prix subventionnés. Sous le régime des droits de coupe, l'État est le fournisseur de bois en grume, soit dans le cadre de la vente de bois sur pied à des concessionnaires qui possèdent des scieries ou, moins couramment, dans le cadre de l'activité d'exploitants indépendants qui sont tenus de vendre leur récolte aux scieries de la province. Qu'il s'agisse de l'une ou l'autre formule, les prix sont déterminés par les politiques des pouvoirs publics.

Qui plus est, fait valoir la Coalition, des études économiques versées au dossier démontrent que le prix de l'offre – marginale – du bois sur pied des forêts privées est déterminé par la part écrasante dans l'offre globale du bois sur pied des forêts domaniales. En outre, l'obligation de transformation intérieure dispense les scieries de la nécessité de se faire concurrence sur le marché pour l'offre de bois.

La requérante fait valoir que le département lui-même ne conteste pas cette analyse, celui-ci faisant observer que le bois en grume et le bois sur pied sont des « biens de substitution étroitement apparentés » aussi bien sur le plan de la demande que de l'offre, encore qu'il note plus loin que, à court terme, il puisse ne pas se révéler facile pour un propriétaire de boisé de passer de la vente de bois sur pied à celle de bois en grume. Selon le raisonnement de la requérante, si les prix du bois sur pied sont fixés à un niveau artificiellement bas, mais que les prix du bois en grume ne le sont pas et que les pouvoirs publics offrent encore plus de bois sur pied, les scieries se mettront à acheter de ce dernier jusqu'à l'égalisation des prix des deux catégories de bois au taux subventionné.

Le département reconnaît l'existence des études économiques portant sur la compression des prix; il fait cependant observer que la plupart de ces études traitent de la

Avis final sur renvoi

compression des prix dans le commerce du bois sur pied et non dans celui du bois en grume².

Le Canada soutient que, si l'analyse économique de la requérante selon laquelle les scieries se mettront à acheter du bois sur pied jusqu'à l'égalisation des prix de celui-ci et du bois en grume peut être fondée en théorie, le département essaie en l'occurrence d'évaluer les conditions réelles du marché, de sorte qu'on ne peut dire que le bois sur pied et le bois en grume soient essentiellement égaux. Nous souscrivons à la thèse du Canada comme quoi le département était fondé à conclure que les études économiques n'établissent pas que le bois en grume ne fait pas l'objet d'un commerce libre.

Pour ce qui concerne les restrictions à l'exportation, le dossier de la présente espèce n'établit pas que l'existence d'interdictions d'exporter équivaillent à une subvention passible de droits compensateurs. S'il est vrai que les interdictions d'exporter peuvent avoir pour effet de limiter le marché du bois en grume, aucune pièce du dossier de renvoi, à notre connaissance, ne quantifie leur effet sur les ventes intérieures de ce produit. Le département a déclaré dans sa décision sur renvoi qu'il était incapable d'évaluer l'effet des interdictions d'exporter sur les ventes de bois en grume. Le groupe spécial ne voit pas d'erreur dans cette position de l'autorité chargée de l'enquête.

Dans notre décision précédente, nous avons exprimé des doutes sur l'idée que la participation des pouvoirs publics pût justifier *à elle seule* le rejet des prix du bois sur pied dans le cadre de la première méthode prévue au règlement. Nous avons noté que, dans l'enquête Bois d'œuvre III, le département lui-même avait conclu que, à tout le moins au Québec, les prix privés du bois sur pied étaient déterminés par les forces du marché. Nous avons néanmoins déféré aux conclusions du département, étant donné que le groupe spécial ne peut réévaluer la preuve si les conclusions de fait de l'autorité chargée de l'enquête sont étayées par une preuve substantielle.

Bref, il ne nous est pas donné de savoir quels éléments le département a pris en considération pour conclure que la preuve était insuffisante pour rejeter l'utilisation des ventes privées de bois en grume. Comme il nous semble que les deux thèses qui s'opposent à ce sujet sont étayées par une preuve substantielle, nous ne remettons pas ici en cause la conclusion du département selon laquelle les prix privés du bois en grume peuvent être utilisés comme valeurs de référence. En conséquence, nous rejetons la thèse de la requérante comme quoi le commerce privé du bois en grume ne pourrait servir à mesurer les conditions du marché.

² À ce propos, nous notons que les parties canadiennes ont aussi produit des études économiques, lesquelles soutiennent d'un point de vue théorique la thèse que les prix du bois sur pied ne sont pas faussés par la présence des pouvoirs publics sur le marché.

Avis final sur renvoi

Le groupe spécial rejette aussi la thèse de l'Ontario selon laquelle nous devrions réexaminer la question de la première méthode prévue au règlement. Cette question a été tranchée.

LES PRIX AMÉRICAINS

La requérante fait valoir que le groupe spécial, dans sa décision, a statué non pas que l'utilisation de valeurs de référence transfrontières était erronée en droit, mais plutôt que le département, *en fait*, n'avait pas établi de valeurs de référence propres à rendre compte des conditions du marché au Canada. Par conséquent, soutient-elle, rien n'empêchait le département d'essayer, encore une fois, d'élaborer des valeurs de référence fondées sur les prix du bois sur pied aux États-Unis. La Coalition soutient subsidiairement que les prix pratiqués pour le bois en grume sur les marchés américains avoisinants auraient dû être utilisés dans le cadre d'une analyse appliquant la deuxième méthode prévue au règlement.

La requérante nous a mal compris. Nous n'avons pas dit qu'il était conforme à la loi applicable d'utiliser des valeurs de référence fondées sur les prix américains pour rendre compte des conditions du marché canadien. Le groupe spécial s'est abstenu de rendre une décision juridique sur ce point puisque la question pouvait être tranchée en tant que question de fait. Nous nous en abstenons encore une fois. Que le département ait ou non interprété notre décision comme lui interdisant de recourir aux valeurs de référence transfrontières dans le cadre de la troisième méthode, rien ne l'y obligeait. Il était loisible à l'autorité chargée de l'enquête, dans sa recherche de la meilleure façon de mesurer l'avantage conféré, de rejeter la méthode proposée par la requérante.

Le département s'est dit que, dans la mesure du possible, il accorderait la préférence aux prix déterminés par le marché qui sont pratiqués dans le pays faisant l'objet de l'enquête, et il a constaté que de tels prix étaient disponibles au Canada. Nous ne voyons pas d'erreur dans ce raisonnement.

Le même raisonnement s'applique à l'idée de l'utilisation des prix américains du bois en grume dans le cadre de la troisième méthode de la hiérarchie prévue au règlement. La requérante fait observer que, sur certains marchés, les scieries canadiennes et américaines, du fait de leur proximité, se font concurrence pour l'achat de bois en grume. Afin d'étayer sa thèse, la Coalition a produit une carte où est représenté le rayon de débardage de 100 milles de chacune des principales scieries américaines et canadiennes des régions en question, carte qui révèle des chevauchements considérables de leurs territoires respectifs. Par conséquent, soutient la Coalition, étant donné l'applicabilité de la loi du prix unique, les ventes américaines auraient valeur probante pour l'étude du marché canadien. Nous pensons que, même si cette proposition est exacte, le département n'en a pas moins agi raisonnablement en décidant de n'utiliser que

Avis final sur renvoi

les renseignements sur les prix intérieurs pour rendre compte des conditions du marché du pays faisant l'objet de l'enquête.

En conséquence, le groupe spécial confirme la décision du département de rejeter les comparaisons transfrontières.

LES PRIX À L'EXPORTATION

L'autorité chargée de l'enquête a aussi examiné la thèse de la Coalition voulant que les exportations du Canada aient valeur probante pour déterminer les conditions de son marché intérieur et que l'on puisse utiliser la moyenne pondérée des prix à l'importation et à l'exportation pour mesurer la subvention. Si les prix à l'exportation du bois en grume rendent probablement mieux compte des conditions du marché du pays importateur, le département, si nous comprenons bien sa position, est disposé dans certains cas à voir dans les prix à l'exportation un reflet du marché du pays exportateur. En fait, dans les questionnaires qu'il a communiqués aux autorités canadiennes, il demandait, aussi bien à Statistique Canada qu'aux gouvernements provinciaux, des renseignements sur les exportations.

En fin de compte, le département a décidé de ne pas utiliser les exportations dans le calcul de ses prix de référence, en partie parce qu'il n'a pas pu mesurer l'effet des restrictions à l'exportation de bois en grume pendant la période couverte par l'enquête. Comme il pouvait disposer d'information sur les ventes réelles au Canada, cette conclusion semble fondée.

Le groupe spécial conclut que le rejet des prix à l'exportation n'est pas contraire au droit.

LES PRIX À L'IMPORTATION

Dans le but d'enrichir la base de données à partir de laquelle établir les prix de référence, l'autorité chargée de l'enquête a demandé au gouvernement canadien, et obtenu de lui, des renseignements touchant les importations de bois résineux en grume, en tant que propres à rendre compte des conditions du marché au Canada. Ces renseignements, qui comprenaient les valeurs déclarées des bois importés, ont été tirés des déclarations en douane et établis par Statistique Canada. Il a été fourni une quantité, si faible soit-elle, de ces données pour chacune des provinces faisant l'objet de l'enquête, mais il faut dire que le Québec représentait environ les trois quarts des importations et que les seules autres provinces à avoir importé dans une mesure notable étaient l'Ontario et la Colombie-Britannique. La requérante ne s'est pas opposée à l'utilisation de statistiques sur les importations dans le calcul des valeurs de référence, et le présent

Avis final sur renvoi

groupe spécial ne voit pas pourquoi, en principe, l'utilisation de telles données ne serait pas légitime.

Dans le cadre du tarif douanier canadien, les bois résineux non ouvrés sont déclarés sous la catégorie composite désignée « bois brut ». Par conséquent, il n'est pas possible de savoir, à partir des seules statistiques, si une expédition donnée consistait en grumes de sciage destinées à la transformation en bois d'œuvre résineux. Le Canada s'oppose à l'utilisation de ces statistiques.

Premièrement, fait-il valoir, les valeurs à l'importation ne peuvent être représentatives des conditions du marché intérieur parce qu'elles sont trop élevées, dans certains cas plus élevées même que la valeur du bois d'œuvre qui pourrait être tiré des importations en question. Le groupe spécial, cependant, estime que cette question concerne l'application des données, plutôt que le point de savoir si l'utilisation de données sur les importations se justifie du point de vue méthodologique, et il examinera cet argument en temps utile. Qu'il nous suffise pour l'instant de constater que le point de savoir si les valeurs sont élevées ou non ne rend pas en soi illégitime l'utilisation de telles données.

Mais le Canada élève une objection plus sérieuse, fondée sur la nature spéculative de ces statistiques. Il fait valoir dans son mémoire que la catégorie composite de son tarif douanier – « autres conifères, bois brut » -- est si générale qu'elle peut comprendre, en plus des grumes de sciage :

[...] les grumes écorcées, les grumes sciées telles que le bois carré, les rondins de construction, le bois à pâte, les billes rondes pour la production de placage, les souches et racines d'essences spéciales, et certaines matières ligneuses servant à la fabrication d'éléments spéciaux de placage pour meubles ou de pipes.

Le Canada fait valoir que, en Colombie-Britannique par exemple, plusieurs importateurs de bois déclaré comme « bois brut » ne possèdent pas de scieries et, en fait, importent du bois destiné à la fabrication de poteaux téléphoniques et à des applications industrielles, produits dont la valeur dépasse de beaucoup celle des grumes de sciage. Le Canada invoque en outre le fait qu'un autre produit à valeur élevée est compris dans cette catégorie, à savoir les grumes servant à la production de placage pour meubles ou contre-plaqués.

Dans sa Note sur la décision, le département du Commerce semble souscrire à l'idée que les grumes de placage ont souvent une valeur plus élevée que les grumes de sciage, mais ajoute que la catégorie composite du « bois brut » comprend aussi des produits de faible valeur et qu'un équilibre tend ainsi à se créer. En outre, l'enquête du département a révélé que les grumes de placage ne constituent pas toujours un produit de

Avis final sur renvoi

première qualité, que la distinction entre les grumes de placage et les grumes de sciage n'est pas toujours nette, que certaines provinces ne classent pas les grumes de placage dans une catégorie distincte et que les cœurs de celles-ci servent parfois à la production de bois d'œuvre.

La Coalition soutient quant à elle que les prix subventionnés pratiqués au Canada maintiennent à un niveau artificiellement bas les prix que les scieries sont disposées à payer pour les grumes importées et que le volume relativement faible des importations de grumes de sciage ne fait que donner une preuve de plus que les prix intérieurs étaient déprimés par la disponibilité de bois sur pied subventionné des forêts domaniales. La requérante fait observer, pour ce qui concerne le Québec, qu'il arrive parfois que les scieries mélangent les grumes américaines, plus chères, avec les grumes à faible prix provenant des forêts domaniales, dans le but d'utiliser intégralement leur capacité de production. La production totale, même dans ce cas, resterait moins chère que le bois d'œuvre produit au Maine.

Néanmoins, la requérante semble souscrire à la proposition selon laquelle les prix à l'importation peuvent être représentatifs des conditions du marché canadien du bois résineux en grume.

Le groupe spécial estime que le département a agi de manière raisonnable en examinant les statistiques d'importation aux fins de l'établissement des valeurs de référence du bois en grume. De nombreuses scieries canadiennes, en particulier au Québec, sont situées à proximité de la frontière américaine, et il est évident qu'elles peuvent importer, et importent effectivement, des grumes de sciage. Le dossier ne contient à notre connaissance aucun élément qui laisserait penser que les statistiques d'importation ne donnent pas une idée juste des prix des grumes de sciage, et l'autorité chargée de l'enquête a agi de manière raisonnable en concluant en ce sens dans les cas où il existe un volume suffisant d'importations de produits de valeur élevée et de faible valeur pour qu'une mise en équilibre puisse être postulée.

LES COÛTS ET LES RECETTES

Le Canada affirme que le département a eu tort d'utiliser des valeurs de références calculées à partir des prix du bois en grume dans l'examen du point de savoir si les programmes provinciaux de droits de coupe conféraient un avantage, au motif que les provinces touchaient une rémunération adéquate dans le cadre de la méthode des « principes du marché » prévue au règlement.

On peut lire dans le préambule du règlement, à propos des « principes du marché », que le département prendra en considération « la politique de fixation des prix du gouvernement, ses coûts (*y compris l'existence de taux de rendement suffisants pour*

Avis final sur renvoi

financer les opérations futures) ou la possibilité d'une différenciation des prix. Nous ne classons pas ces facteurs par ordre de priorité [ajoute le département], et il peut arriver que nous appliquions l'un ou l'autre ou plusieurs d'entre eux dans tout cas particulier³. » (C'est nous qui soulignons.)

Le Canada soutient que, suivant ce critère, le département aurait dû conclure que les gouvernements provinciaux avaient touché une rémunération adéquate parce qu'ils avaient gagné beaucoup plus qu'il n'était nécessaire pour financer les opérations futures, c'est-à-dire que leurs recettes dépassaient de loin leurs coûts. Qui plus est, comme le département avait appliqué ce critère des coûts et des recettes à d'autres cas dans le cadre de la troisième méthode prévue au règlement, il ne pouvait maintenant s'en écarter. Les recettes dans ce contexte, fait valoir le Canada, consistent dans les droits de coupe perçus; et les coûts, dans les dépenses d'administration des programmes de droits de coupe.

Par exemple, dans la décision provisoire *Certain hot-rolled Carbon Steel Flat Products from South Africa*⁴, l'autorité chargée de l'enquête avait conclu que, lorsque les pouvoirs publics fournissaient les installations portuaires et l'infrastructure ferroviaire, les redevances qu'ils percevaient visaient à la récupération de leurs capitaux et de leurs charges d'exploitation. Le département aussi bien que la requérante distinguent les décisions citées par les parties canadiennes de la présente espèce, soutenant que l'analyse du Canada est erronée.

Chose plus importante, le département fait valoir que, s'il est vrai qu'il a dans certains cas examiné le point de savoir si les pouvoirs publics étaient rentrés suffisamment dans leurs frais pour financer les opérations futures, il n'a jamais établi comme pratique systématique l'utilisation du critère des coûts et des recettes pour évaluer l'adéquation de la rémunération dans le cadre de la troisième méthode prévue au règlement.

En fait, la question que le groupe spécial a à trancher n'est pas celle de savoir si l'autorité chargée de l'enquête aurait pu appliquer le critère des coûts et des recettes comme étalon pour mesurer l'adéquation de la rémunération. S'il est vrai qu'on pourrait faire valoir que les coûts que le Canada voudrait voir le groupe spécial utiliser pour mesurer le rendement des opérations n'incluraient pas les coûts en capital, ou équivaldraient en fait à évaluer les forêts à zéro, le groupe spécial n'a pas à analyser cet argument.

³ 63 Fed. Reg. 65378.

⁴ 66 Fed. Reg. 20,261, *Décision provisoire*, 20 avril 2001.

Avis final sur renvoi

La question que le groupe spécial doit trancher est plutôt celle de savoir si le département était tenu d'appliquer le critère des coûts et des recettes dans l'enquête qui nous occupe. Nous pensons qu'il ne l'était pas. Suivant le critère d'examen applicable à la présente espèce, il n'est pas permis au groupe spécial de substituer son jugement à celui du département. Pour ce qui concerne les questions que la loi applicable ne règle pas explicitement, le groupe spécial doit se contenter, conformément à l'arrêt *Chevron*, d'établir si la position du département est fondée sur une interprétation admissible de cette loi.

Le Congrès a délégué au département du Commerce, en tant qu'autorité administrante, le pouvoir de définir les méthodes spécifiques à appliquer [...] Il n'est pas obligatoire que la méthode adoptée par le département soit la plus complète ou la plus exacte – il suffit qu'elle soit raisonnable et conforme à l'intention du législateur⁵.

Comme nous concluons que la méthode appliquée par le département n'était pas incompatible avec la loi et constituait une démarche raisonnable, celui-ci n'était pas tenu d'utiliser le critère des coûts et des recettes proposé par le Canada.

IV. LE CALCUL DES VALEURS DE RÉFÉRENCE

LES VALEURS DE RÉFÉRENCE PAR ESSENCE

Dans l'élaboration de valeurs de référence compatibles avec les principes du marché dans le cadre de la troisième méthode prévue à son règlement, le département a choisi de calculer la valeur de marché du bois sur pied à partir de la valeur du bois en grume utilisé pour fabriquer le bois d'œuvre faisant l'objet de l'enquête qui nous occupe. La méthode appliquée par le département est fondée, selon ses propres termes, sur « le principe économique de la demande dérivée ». Décision sur renvoi, P.R. 336, à la page 14. Le département expose brièvement cette méthode dans le passage de sa décision sur renvoi cité à la page 9 du présent avis. Voir *id.*, aux pages 11 et 12. Le département poursuit l'exposé de sa démarche dans les termes suivants :

[P]our calculer la valeur marchande de référence permettant de voir si les provinces reçoivent une rémunération adéquate, nous commençons par établir les prix par essence du bois en grume, dans les cas où ils sont disponibles, pour chaque province du Canada. Nous construisons ensuite les prix de marché du bois sur pied par essence pour chaque province en déduisant des prix par essence du bois en grume les coûts de récolte, y compris les coûts propres aux exploitants de

⁵ *Geneva Steel, et. al v. United States*, 20 C.I.T. 7, 914 F. Supp. 563, à la page 578 (1996).

Avis final sur renvoi

forêts domaniales, par exemple les charges de planification forestière. Enfin, nous comparons les droits de coupe provinciaux au prix de marché construit pour établir si un avantage a été conféré. [*Id.*, à la page 14.]

Le Canada s'oppose au choix ou au classement des essences opéré par le département aux fins du calcul des valeurs de référence par essence à l'égard de deux provinces : la Colombie-Britannique et l'Ontario. Pour ce qui concerne la Colombie-Britannique, le département a calculé les valeurs de référence relativement aux essences prises isolément et les a appliquées de même, ne tenant pas compte de la pratique britanno-colombienne qui consiste à percevoir les droits de coupe sur l'ensemble du boisé ou du « peuplement » plutôt que sur chaque essence représentée dans ce boisé ou ce peuplement. En ce qui a trait à l'Ontario, le département a calculé les valeurs de référence correspondant à trois groupes d'essences (« épinette », « pin » et « autres conifères ») plutôt qu'aux essences prises séparément, mais en ne tenant pas compte du fait que l'Ontario classe différemment les essences, à savoir selon les trois catégories suivantes : « épinette-pin-sapin (E-P-S) », « pin rouge et pin blanc » et « sapin-ciguë et cèdre ».

La Colombie-Britannique aussi bien que l'Ontario ont communiqué au département les volumes et les valeurs par essence que celui-ci leur demandait. Cependant, le groupe spécial estime que le fait que ces provinces aient répondu à la demande du département n'interdit pas que soit soulevée dans la présente procédure la question de savoir si ce dernier a légitimement appliqué les données par essence dans son calcul des valeurs de référence. L'utilisation de prix par essence pour l'établissement de valeurs de référence dans le cadre de la troisième méthode prévue au règlement n'est intervenue que sur renvoi, et il n'a pas été offert aux autres parties la possibilité d'examiner la décision sur renvoi à l'état de projet et de présenter des observations.

LES VALEURS DE RÉFÉRENCE PAR ESSENCE EN COLOMBIE-BRITANNIQUE

La question en litige pour ce qui concerne la Colombie-Britannique porte sur la pratique du département qui consiste à ramener à zéro ou à ne pas prendre en compte les avantages dits « négatifs » dans le calcul de l'avantage conféré par la subvention. Comme l'explique le Canada, « [d]ans le cas où un peuplement donné contenait des arbres de quatre essences, la Colombie-Britannique demandait, et l'exploitant payait, un seul taux de droits de coupe pour les quatre essences de ce peuplement ». Mémoire du Canada, à la page C-43. Dans cet exemple, la C.-B. ne percevait pas un taux de droits de coupe différent pour chacune des essences; elle établissait plutôt un seul taux applicable à toutes les essences du peuplement en estimant la quantité correspondant à chacune et en tirant de cette estimation un prix global pour le peuplement, où il était tenu compte de la part quantitative de chaque essence de celui-ci. Par conséquent, il n'y aurait rien à redire au calcul de l'avantage effectué par le département pour la C.-B. si, pour chacune des quatre essences, la valeur de référence établie par le département dépassait le taux de droits de coupe par essence perçu par cette province. Dans ce cas, pour l'ensemble du peuplement, le manque à gagner de la C.-B. devrait être approximativement égal à l'avantage calculé par le département par rapport aux valeurs de référence par essence qu'il a établies.

Avis final sur renvoi

Cependant, si les valeurs de référence par essence établies par le département sont inférieures aux taux de droits de coupe demandés par la C.-B, ce qui est le cas pour un certain nombre d'essences représentées dans les deux régions de cette province, le manque à gagner de l'État, le cas échéant, sera sensiblement inférieur à l'avantage calculé par le département. Cet écart est attribuable à la pratique du département qui consiste à ramener à zéro tout avantage « négatif » dans son calcul de l'avantage par essence. Autrement dit, dans ce calcul, le département ne prend pas en compte – c'est-à-dire compte pour zéro – les cas où la C.-B. tire en fait des recettes supérieures en droits de coupe d'essences prises isolément pour lesquelles la valeur de référence calculée par le département est inférieure au taux de droits de coupe établi par la C.-B. et servant au calcul des droits qu'elle percevra pour l'ensemble du peuplement en question.

La question que doit trancher le groupe spécial est donc celle de savoir si, vu le dossier, il était raisonnable de la part du département d'appliquer sa méthode de calcul des valeurs de référence par essence à l'examen des droits de coupe perçus en C.-B. en dépit de la pratique de cette province consistant à percevoir les droits de coupe par peuplement et sur la base de l'ensemble du peuplement. Invoquant la disposition de la loi applicable comme quoi « l'adéquation de la rémunération sera déterminée par rapport aux conditions du marché existantes pour le bien ou service acheté » [19 U.S.C. § 1677(5)(E)], le Canada fait valoir que, comme le bois sur pied est le « bien » fourni, font partie des « conditions du marché existantes » les « conditions de la vente » du bois sur pied en C.-B., dont l'une est l'obligation de payer des droits de coupe établis par peuplement et pour l'ensemble du peuplement, et non sur la base des prix artificiels par essence calculés par le département. Voir le Mémoire du Canada, aux pages C-40 à C-45. Selon le Canada,

[i]l faudrait conclure de la méthode arbitraire de calcul de valeurs de référence par essence appliquée par le département que la province subventionne massivement la récolte de certaines essences et perçoit des droits tout à fait excessifs pour l'abattage d'autres essences. Or, le fait que la C.-B. perçoit le même taux de droits pour l'ensemble des essences d'un peuplement donné fait ressortir l'absurdité de cette conclusion. Il incombe au département d'examiner le programme des droits de coupe tel qu'il est administré – c'est-à-dire comme un programme d'envergure provinciale dans le cadre duquel les concessionnaires ne peuvent choisir, ni ne choisissent effectivement, les essences qu'ils récolteront en payant des droits de coupe établis par essence. [*Id.*, à la page C-45.]

Le département voit dans la thèse du Canada un effort inadmissible « pour porter en déduction de l'avantage conféré par des ventes à un prix inférieur à celui du marché des opérations non porteuses d'avantages », en contradiction avec la loi applicable, qui limite les « déductions » possibles à trois catégories définies de frais. Selon le département, « [o]n ne trouve ni dans la loi relative aux droits compensateurs, ni dans le règlement ou la pratique antérieure du département, de quoi étayer la thèse du gouvernement du Canada selon laquelle les avantages dits "négatifs" devraient être portés en déduction des avantages "positifs" ». Voir le Mémoire du département du Commerce,

Avis final sur renvoi

aux pages 74 et 75. De plus, le département ajoute que l'article 19 U.S.C. § 1677(6) définit la « subvention nette passible de droits compensateurs » de façon à lui permettre de déduire trois catégories définies de frais de la « subvention brute passible de droits compensateurs », frais qui en fait viennent ainsi en déduction de l'avantage conféré par cette subvention.

Le groupe spécial pourrait souscrire à la proposition du département selon laquelle la disposition relative à la « subvention nette passible de droits compensateurs » limite les « déductions » aux trois catégories de frais spécifiées dans la loi; cependant, la proposition canadienne ne demande pas une « déduction », mais plutôt l'évaluation du « bien » que fournit la C.-B., à savoir le droit de récolter du bois sur pied, en fonction des « conditions du marché » dans le contexte desquelles ce bien est fourni. Dans le cadre des programmes de droits de coupe de la C.-B., le concessionnaire doit abattre l'ensemble des arbres du peuplement et payer les droits de coupe par peuplement et non selon l'essence prise isolément. Ainsi, l'unité de marché en C.-B. est le peuplement et non l'essence.

Le département fait valoir que sa tâche, dans l'application de la troisième méthode prévue au règlement, est de calculer une valeur de référence conforme aux principes du marché, plutôt que d' « imiter les régimes provinciaux de droits de coupe ». Voir la transcription de l'audience, aux pages 137 à 140. Mais le règlement donne effet à la loi applicable, qui porte que l'adéquation de la rémunération doit être déterminée « par rapport aux conditions du marché existantes pour le bien [...] acheté ». 19 U.S.C. § 1677(5)(E). L'établissement de prix par essence peut fort bien être un moyen légitime d'évaluer le droit de coupe et de construire des prix de référence dans le cadre de la troisième méthode, mais ce n'est pas nécessairement le seul. Le groupe spécial pense que le libellé de la loi oblige le département, dans le cadre de la troisième méthode, à établir des valeurs de référence par rapport aux conditions du marché qui s'appliquent à la vente du bien en question, qui est en l'occurrence le droit de récolter du bois sur pied, lequel bien la C.-B. vend par peuplement et non par essence prise isolément.

En conséquence, il est ordonné au département de recalculer le prix de référence du droit de coupe en tenant compte des conditions du marché réelles qui régissent la vente de ce droit en Colombie-Britannique, notamment du fait que les droits de coupe dans les forêts domaniales de cette province sont perçus par peuplement plutôt que par essence prise isolément.

LES VALEURS DE RÉFÉRENCE PAR ESSENCE EN ONTARIO

Comme nous l'exposons brièvement plus haut, le programme ontarien des droits de coupe applique un classement des essences différent de celui qu'a adopté le département dans son calcul de l'avantage conféré par ce programme. En effet, l'Ontario calcule les valeurs de référence pour trois groupes d'essence : le groupe « E-P-S », qui réunit l'épinette, le pin, le sapin et le mélèze; le groupe « pin blanc et pin rouge »; et le groupe « sapin-ciguë et cèdre »; alors que le département a choisi pour son calcul des valeurs de référence trois groupements différents : « épinette »; « pin blanc et pin

Avis final sur renvoi

rouge », ces deux essences faisant l'objet d'évaluations distinctes; et « autres conifères », catégorie qui rassemble le sapin, le mélèze, le sapin-ciguë et le cèdre.

Selon le Canada, la seule catégorie « E-P-S » représente près de 95 pour cent du bois résineux d'origine domaniale vendu en Ontario, et tous les bois de cette catégorie y sont vendus au même prix. Mémoire du Canada, à la page C-49. Citant la loi applicable, le Canada fait valoir que le bois « E-P-S » est le « bien [...] fourni ». 19 U.S.C. § 1677(5)(E). Par conséquent, poursuit-il, le département déroge à la loi dans la mesure où il « divise artificiellement la catégorie E-P-S de l'Ontario en trois [...] catégories de son invention », soit celles du pin, de l'épinette et des « autres conifères ». *Ibid.*

La réponse du département est fondamentalement la même que celle qu'il oppose à l'argument semblable invoqué par la Colombie-Britannique : l'établissement de prix par essence est compatible avec les principes du marché et constitue donc un mode raisonnable de calcul des valeurs de référence dans le cadre de la troisième méthode prévue au règlement.

L'ennui avec la démarche du département est que le marché ontarien du bois est fondamentalement un marché de bois « E-P-S », et non un marché de l'une ou l'autre des essences que réunit cette catégorie. Tout comme nous l'avons conclu de notre analyse des prescriptions de la loi touchant l'application des valeurs de référence issues de la troisième méthode en Colombie-Britannique, nous pensons qu'il incombe au département de fonder son calcul des valeurs de référence relatives à l'Ontario sur une évaluation des conditions existantes du marché ontarien du bois sur pied. Or, il apparaît que la principale « condition du marché existante » de cette province est que l'on y vend du bois sur pied de la catégorie « E-P-S » et non du bois sur pied dont chaque essence aurait un prix distinct.

En conséquence, il est ordonné au département de recalculer le prix de référence relatif à l'Ontario en tenant compte des conditions du marché réelles qui régissent la vente du droit de coupe dans cette province.

LE QUÉBEC

Pour le Québec, le département a utilisé trois sources de données pour établir un « prix de marché construit du droit de coupe »⁶, soit les statistiques d'importation de Statistique Canada; les prix intérieurs du bois en grume déclarés par un organisme privé, la Fédération des producteurs de bois du Québec (ci-après « prix de consortium »); et l'information tirée d'une publication professionnelle, *The Canadian Sawlog Journal*.

Le département a établi la moyenne pondérée des prix à l'importation par essence, étant donné que l'information de Statistique Canada sur les importations portait aussi

⁶ Note sur les calculs relatifs au Québec, datée du 12 janvier 2004, P.R. Doc. 3002.

Avis final sur renvoi

bien sur les quantités que sur les essences et les prix. Il a aussi établi la moyenne pondérée des prix de consortium par essence, étant donné que l'information de la Fédération contenait aussi des données sur les volumes.

La troisième source d'information était le *Canadian Sawlog Journal*⁷. Cette publication contient, entre autres, des annonces de scieries souhaitant acheter du bois en grume, aussi bien aux États-Unis qu'au Canada. Le département a choisi des prix figurant dans ces annonces et en a établi la moyenne par essence. Il a ensuite calculé la moyenne arithmétique des prix du *Sawlog Journal* et des prix de consortium pour obtenir un prix intérieur du bois en grume, et il a ensuite établi la moyenne arithmétique de ce dernier chiffre et des prix à l'importation. Cette démarche a pour effet net d'attribuer 50 pour cent du prix de référence aux importations, et 25 pour cent à chacun des prix établis à partir des deux autres sources d'information (Fédération des producteurs de bois du Québec et *Sawlog Journal*). Le département a ensuite porté en déduction de la moyenne des prix à l'importation et des prix intérieurs les coûts d'abattage et de débardage, calculés à partir des renseignements fournis dans les questionnaires.

Le département explique l'utilisation de ces trois sources d'information par sa volonté de construire la base de données la plus « robuste » possible. La Coalition voudrait voir rejeter l'utilisation des prix de consortium, artificiellement bas selon elle en raison de l'effet des prix subventionnés du bois d'origine domaniale. Elle soutient de plus que les prix du *Sawlog Journal* sont trop bas. Comme les annonces ont pour objet l'achat de bois en grume, fait-elle valoir, on est naturellement amené à penser que l'acheteur ne commencerait pas les négociations au prix le plus bas possible et que celles-ci donneraient lieu sans aucun doute à la fixation de prix plus élevés. Les deux parties invoquent dans leurs mémoires respectifs des données tendant à démontrer que les scieries qui ont effectivement acheté du bois en grume pendant la période couverte par l'enquête l'ont fait à des prix supérieurs ou inférieurs aux prix annoncés, selon le résultat qu'elles visent. Il est cependant possible que les deux résultats puissent être conciliés dans une certaine mesure, étant donné que les deux parties utilisent des coefficients différents pour convertir en mètres carrés les chiffres (en MBF) du *Sawlog Journal*.

Le gouvernement du Canada fait valoir que s'il avait été avisé que le département envisageait d'utiliser le *Sawlog Journal* (dont une partie canadienne avait versé des pages au dossier au début de la présente procédure), il aurait pu démontrer que les annonces trouvées dans cette publication n'étaient rien de plus que des invitations à la négociation

⁷ Il semble qu'il y avait à l'origine deux publications, le *Canadian Sawlog Journal* et le *Sawlog Bulletin*, qui ont été fusionnées en avril 2001. Pour calculer les valeurs de référence relatives au Québec et à l'Ontario, le département a utilisé des annonces de sept numéros du *Journal* et d'un numéro du *Bulletin*. Voir le Mémoire du Canada, 3.37, à la page C-20. Nos mentions du *Sawlog Journal* s'appliquent aussi, le cas échéant, au *Sawlog Bulletin*.

Avis final sur renvoi

de prix ou, essentiellement, des expressions d'intérêt pour l'achat de bois en grume. Aucun vendeur ne pouvait s'attendre à décharger son bois à la scierie et à recevoir le prix annoncé. Notons à ce propos que le rapport entre les prix du *Sawlog Journal* et les prix de consortium est loin de faire l'unanimité. Il semblerait que, si elles rendent tous deux compte du marché, ces deux catégories de prix devraient être en gros équivalentes. Comme nous le faisons observer plus haut, peut-être leur écart pourrait-il être comblé en tenant compte du coefficient de conversion appliqué. Mais si les deux catégories de prix sont comparables, il ne nous semble y avoir aucune raison d'utiliser les prix annoncés dans le *Sawlog Journal*, étant donné qu'on peut disposer de prix d'opérations de marché réelles.

Que les données puissent ainsi être manipulées ne fait que confirmer la conclusion du groupe spécial. Les annonces du *Sawlog Journal* ne sont que des invitations à négocier en vue de l'achat de bois en grume. Elles ne représentent pas des opérations de marché réelles et ne prouvent rien. Il n'y a au dossier aucun élément comme quoi des opérations auraient été effectuées aux prix annoncés, ou même à quelque prix que ce soit par suite de ces annonces. Bref, il n'y a pas de preuve substantielle qui justifierait l'utilisation des annonces du *Sawlog Journal*.

Le gouvernement du Canada soutient que le département aurait dû établir la moyenne pondérée des données, comme c'est la pratique normale. Ainsi qu'on l'a vu plus haut, l'autorité chargée de l'enquête a établi la moyenne arithmétique des chiffres tirés des trois sources d'information aussi bien pour calculer les prix de vente intérieurs du bois en grume au Québec et en Ontario que pour déterminer la moyenne des prix intérieurs et des prix à l'importation pour l'ensemble des provinces. «S'il est vrai que notre pratique habituelle est d'établir la moyenne pondérée des chiffres provenant de l'ensemble des sources de données, déclare le département dans sa décision sur renvoi, nous ne pouvons le faire ici parce que ce ne sont pas toutes les sources de données qui contenaient des renseignements sur les quantités.» Décision sur renvoi, P.R. 336, page 16. Évidemment, pour ce qui concerne le Québec, la source de données qui ne contenait pas de renseignements sur les quantités était le *Sawlog Journal*.

Les parties exposent dans leurs mémoires respectifs divers cas où l'utilisation de moyennes arithmétiques a été confirmée, mais aucune n'invoque d'arguments qui convaincraient le groupe spécial qu'il n'y aurait pas lieu d'établir la moyenne pondérée lorsqu'on peut disposer de renseignements sur les volumes. En fait, le département fait observer dans son propre mémoire qu'il est normal de calculer la moyenne pondérée des données provenant de sources multiples.

Il est en conséquence ordonné au département de recalculer les prix de référence du bois en grume pour le Québec, sans utiliser cette fois les chiffres du *Sawlog Journal*. Dans ce nouveau calcul, le département devra établir la moyenne pondérée des prix à l'importation et des prix de consortium.

Avis final sur renvoi

L'ONTARIO

Dans le cas de l'Ontario, l'autorité chargée de l'enquête a aussi utilisé trois ensembles de données pour calculer les prix de référence du bois en grume, soit les importations, le *Sawlog Journal*, ainsi que des données sur les ventes de bois en grume d'origine privée, établies par KPMG LLP et communiquées par les autorités ontariennes. Le groupe spécial croit comprendre que le département a utilisé toutes ces données de la même manière qu'il l'a fait pour le Québec. Il a établi la moyenne arithmétique des prix de l'étude de KPMG et des prix du *Sawlog Journal* afin de construire un prix « intérieur », pour ensuite calculer la moyenne arithmétique de celui-ci et des prix à l'importation.

L'Ontario fait observer que les pages du *Sawlog Journal* utilisées par le département ne contenaient *aucune* annonce relative au bois en grume E-P-S, en dépit du fait que cette catégorie représente 95 pour cent de la récolte ontarienne.

Constatant dans les calculs relatifs à l'Ontario le même défaut que dans ceux qui concernent le Québec, le groupe spécial ordonne au département de recalculer les prix de référence ontariens, sans utiliser cette fois les chiffres du *Sawlog Journal*, et d'établir la moyenne pondérée des prix à l'importation et des prix de vente intérieurs du bois en grume provenant de l'étude de KPMG.

LE MANITOBA

Pour ce qui concerne le Manitoba, il y avait pénurie de données. Le département n'a pas établi de données relativement aux ventes intérieures de bois en grume d'origine non domaniale. Par conséquent, les données sur les importations de Statistique Canada constituaient la seule source d'information. Ces données ne révèlent que quatre opérations d'importation pendant la période couverte par l'enquête. Une seule de ces quatre expéditions était d'une valeur tant soit peu importante (57 175 \$CAN). À partir de cette expédition, le département a établi à 88,68 \$CAN la « moyenne pondérée » de la catégorie E-P-S⁸. (Nous notons que le prix moyen à l'importation de cette catégorie au Québec, où l'on a constaté des importations considérables, était de 72,55 \$CAN. Il semble qu'on n'a utilisé la catégorie E-P-S pour aucune autre province pour laquelle on disposait d'une base de données importante.)

Cette démarche pose un problème. S'il est vrai que, dans les cas où l'on dispose d'une base de données importante, les prix tendront à s'égaliser et qu'il est raisonnable de

⁸ Épinette-pin-sapin, catégorie générale censée correspondre aux essences dominantes de la récolte de bois dans cette province.

Avis final sur renvoi

supposer que la moyenne ainsi obtenue est suffisamment représentative de la composition de l'ensemble, le groupe spécial ne pense pas qu'il soit raisonnable d'utiliser ce seul point de données dans le cas du Manitoba. On ne sait rien de cette expédition : on ignore en quelle sorte de bois elle consistait et, chose plus importante, s'il s'agissait bien de grumes de sciage. Il est à noter à ce propos que la requérante fait référence dans son mémoire à une carte établie par un de ses consultants, où sont portées les principales scieries canadiennes et américaines avec le rayon de débardage de 100 milles de chacune⁹. Cette carte révèle qu'il n'y a au Manitoba qu'une seule scierie située à moins de 100 milles de la frontière américaine. En fait, elle montre qu'il n'y a au Manitoba que trois scieries en tout et pour tout.

Nous concluons qu'il n'y a pas de preuve substantielle qui justifierait le calcul des valeurs de référence du bois en grume effectué pour le Manitoba. Il est en conséquence ordonné au département de recalculer le prix de référence du bois en grume pour cette province, sans utiliser cette fois les statistiques d'importation.

LA SASKATCHEWAN

Le cas de la Saskatchewan est semblable, mais en plus extrême. Statistique Canada ne fait état que d'une seule opération d'importation dans cette province : une expédition de « bois brut » d'une valeur de 5 759,00 \$CAN. Le département du Commerce a construit un prix de référence pour la catégorie E-P-S sur la base de cette seule opération. Comme dans le cas du Manitoba, on ne sait rien de cette expédition qui indiquerait qu'elle consistât en grumes de sciage. Si l'on en croit la carte dressée pour la requérante, la Saskatchewan n'a aucune scierie tant soit peu importante où que ce soit à proximité de la frontière américaine.

Il n'y a pas de preuve substantielle qui justifierait l'établissement du prix de référence du bois en grume sur la base de cette seule expédition. Il est en conséquence ordonné au département de recalculer ce prix pour la Saskatchewan, sans utiliser cette fois les statistiques d'importation.

⁹ Nous ne voulons pas laisser entendre qu'il serait impossible à une scierie d'acheter du bois en grume à une distance supérieure à 100 milles. Les parties sont loin de s'entendre sur la longueur du rayon de débardage rentable. Ce que nous voulons dire, c'est que plus la scierie est éloignée du lieu d'abattage, moins il est probable qu'elle achètera les grumes de sciage qui en proviennent.

Avis final sur renvoi

L'ALBERTA

Le cas de l'Alberta est quelque peu différent, étant donné que le département a utilisé pour cette province deux sources d'information, soit les statistiques d'importation et l'étude de KPMG sur les transactions privées de bois en grume. Les données de cette dernière source ont été corrigées non seulement des coûts de récolte et de coupe, mais aussi du bénéfice théorique des vendeurs.

Les statistiques d'importation que le département a utilisées pour construire le prix de référence de la catégorie E-P-S portaient sur deux expéditions, dont les valeurs respectives étaient de 82,00 et de 2576,00 \$CAN. Il a établi à partir de là la valeur de référence moyenne pondérée des importations à 91,66 \$CAN. Il a ensuite calculé la moyenne arithmétique de cette dernière valeur et du prix moyen pondéré de KPMG (47,48 \$CAN), ce qui a donné un prix moyen de référence pour la catégorie E-P-S en Alberta de 69,57 \$CAN. La Coalition fait valoir que les prix des transactions privées de bois en grume étaient déprimés par la disponibilité de bois subventionné des forêts domaniales, mais il semble difficile de croire qu'une scierie donnerait pour du bois en grume importé presque deux fois plus que le prix censé avoir cours sur le marché intérieur. Ainsi, quels que soient les effets de la subvention supposée, il est difficile de rendre compte de cet écart.

L'étude de KPMG n'est pas une analyse de ventes réelles de bois en grume. Elle est plutôt fondée sur les prix utilisés dans l'évaluation des dommages au bois. En Alberta, l'entreprise minière ou pétrolière qui endommage des arbres au cours de ses activités est tenue d'indemniser le propriétaire ou le concessionnaire de ce bois. Il en résulte la fixation d'un prix pour le bois endommagé dans le cadre de ce qui est, en fait, une négociation entre parties non liées. Le département avait refusé d'utiliser ces prix dans le contexte de la première méthode prévue au règlement, mais il les a acceptés comme représentatifs des conditions du marché albertain dans l'application de la troisième. L'examen des mémoires des parties révèle qu'aucune d'entre elles ne conteste sérieusement les données de KPMG, et il n'y a pas de preuve substantielle qui aurait justifié que le département n'en fît pas usage.

Les statistiques d'importation relatives à l'Alberta sont entachées du même défaut que celles qui concernent le Manitoba et la Saskatchewan. En conséquence, il est ordonné au département de recalculer le prix de référence du bois en grume pour l'Alberta, sans utiliser cette fois les statistiques d'importation.

LA COLOMBIE-BRITANNIQUE

Les forêts de la Colombie-Britannique se répartissent en deux zones distinctes, qui correspondent à des essences et à des marchés différents. Par conséquent, le

Avis final sur renvoi

département a établi des prix de référence distincts pour la zone côtière et pour l'intérieur des terres de cette province. Pour la zone côtière, le département a utilisé des statistiques d'importation comme dans le cas des autres provinces, ainsi que les prix du Vancouver Log Market. Pour l'intérieur des terres, il a utilisé, en plus des statistiques d'importation, le tarif du Vernon Log Yard et des données de la Revelstoke Community Forest Corp.¹⁰.

L'autorité chargée de l'enquête a établi la moyenne pondérée des importations selon l'essence et elle a aussi calculé la moyenne pondérée des prix intérieurs, mais elle n'a déterminé que la moyenne arithmétique de ces deux catégories de prix, de sorte que les importations représentent 50 pour cent des valeurs de référence.

Le Canada fait observer dans son mémoire que le département a ainsi établi la moyenne arithmétique d'importations de bois en grume qui ne font que 38 580 mètres cubes et de ventes intérieures de 4 700 000 mètres cubes de la même marchandise, ce qui crée une grave distorsion, étant donné que les prix à l'importation sont considérablement plus élevés que ceux du marché intérieur.

La décision sur renvoi du département ne dit pas pourquoi celui-ci a établi la moyenne arithmétique des deux ensembles de données. Le département a déclaré à l'audience que le calcul d'une moyenne pondérée n'était pas possible parce qu'il y avait deux prix de référence pour la C.-B. et qu'il ne disposait pas d'information touchant la proportion de bois en grume expédiée vers l'intérieur des terres et la proportion destinée à la zone côtière. Il n'y avait donc pas de volumes à partir desquels établir une moyenne pondérée pour l'une ou l'autre des régions forestières de la province.

Comme il ne disposait pas d'information concernant la destination des importations de bois en grume de la C.-B., le département a décidé d'établir la moyenne arithmétique de la moyenne pondérée des importations et de la moyenne pondérée des ventes intérieures de bois en grume pour chacune des deux régions de la C.-B. Cependant, étant donné le volume relativement faible des importations totales de cette province, il ne serait peut-être pas injustifié de compter deux fois les importations pour ensuite calculer la moyenne pondérée des résultats. Pour ce faire, on pourrait, premièrement, appliquer le volume total des importations à la zone côtière, puis, deuxièmement, appliquer le même volume total des importations à l'intérieur des terres, pour ensuite établir la moyenne pondérée des résultats ainsi obtenus et des ventes intérieures de bois en grume des deux régions. S'il est vrai que cette démarche gonflerait les valeurs de référence, elle donnerait des résultats plus satisfaisants pour chacune des régions que le calcul de la moyenne arithmétique des prix intérieurs et à l'importation moyens pour chaque zone.

¹⁰ Selon la Note sur les calculs relatifs à la C.-B., le département a recueilli les données de Revelstoke sur le site Web de cette société.

Avis final sur renvoi

Il est ordonné au département de recalculer le prix de référence relatif à la Colombie-Britannique et d'exposer les motifs de sa démarche. Dans l'hypothèse où le département serait en mesure de déterminer un prix de référence à partir de l'établissement d'une moyenne pondérée des données portant sur les ventes intérieures et sur les importations, il lui est ordonné de calculer un tel prix en établissant la moyenne pondérée des prix intérieurs et des prix à l'importation. Nous notons à ce propos qu'il ne semble pas que le département ait demandé de renseignements sur les volumes au cours de son enquête.

Le gouvernement de la Colombie-Britannique soulève une autre question concernant l'utilisation des statistiques d'importation. Sous le rapport du volume aussi bien que de la valeur, la deuxième en importance des essences importées par la C.-B. au cours de la période couverte par l'enquête était le sapin de Douglas. Or, le Canada affirme que les trois plus gros importateurs de sapin de Douglas pendant cette période n'étaient pas des scieries et qu'ils n'ont pas utilisé ces grumes pour en faire du bois d'œuvre. Le département fait valoir dans son mémoire qu'il n'a pris connaissance de cette thèse qu'à la lecture du mémoire du Canada et que, même si les importateurs n'étaient pas des scieries, il ne fallait pas nécessairement en conclure que les grumes n'ont pas servi à la production de bois d'œuvre.

Le groupe spécial estime plausible la proposition voulant que le bois en grume bon marché et le bois en grume plus cher se contrebalancent si la base de données est importante, et que l'utilisation de telles statistiques d'importation soit par conséquent raisonnable. Cependant, le gouvernement de la C.-B. a bel et bien déclaré dans sa réponse, en date du 14 octobre 2003, au questionnaire du département que les plus gros importateurs de sapin de Douglas étaient la Bell Pole Company, Fraserwood Industries et Heatwave Technologies, et qu'aucune de ces entreprises ne produisait de bois d'œuvre. S'il en est ainsi, il n'y a pas de preuve substantielle qui justifierait la valeur de référence du sapin de Douglas utilisée par le département, et il faut en tenir compte dans le nouveau calcul des valeurs de référence relatives à la C.-B.

LES AJUSTEMENTS RELATIFS AUX BÉNÉFICES

Exception faite de l'Alberta, le département du Commerce n'a pas déduit des prix de référence du bois en grume de montant au titre du bénéfice du vendeur de ce bois. On aurait tendance à penser, intuitivement, que le prix auquel le vendeur de bois en grume est disposé à vendre comprend un bénéfice, c'est-à-dire un excédent par rapport à ses coûts. Le département semble souscrire à cette idée dans sa décision sur renvoi, mais ajoute que l'information nécessaire pour opérer la correction n'était pas disponible pour toutes les provinces¹¹. En fait, il demande maintenant un renvoi pour « réviser » (vraisemblablement pour éliminer) l'élément bénéfice dans les calculs relatifs à l'Alberta, au motif que cet élément n'était fondé que sur une estimation, par conséquent sur une base insuffisante.

Dans son mémoire, cependant, le département invoque un motif différent pour l'omission de cet ajustement :

Le département reconnaît que si le bénéfice de l'exploitant indépendant n'est pas compris dans les coûts provinciaux, il devrait déduire ce bénéfice pour obtenir le « prix de marché construit du droit de coupe » utilisé dans ses calculs. Cependant, toutes les études de coûts dont le département s'est servi dans son calcul des avantages conférés par les provinces portent sur l'ensemble des frais d'exploitation de producteurs intégrés qui fabriquaient du bois d'œuvre, récoltaient du bois en grume et remplissaient les fonctions d'aménagement forestier faisant partie des conditions de leurs concessions, y compris les rémunérations versées aux entrepreneurs. Ainsi, comme le bénéfice de l'exploitant indépendant était compris dans les données totales sur les coûts de toutes les provinces, le département estime inutile de faire un ajustement supplémentaire [...] [Contre-mémoire du département, P.R. Rem., à la page 79.]

Cette explication nous semble curieuse. Le fait que le département ait fondé ses calculs sur des études relatives à des producteurs intégrés n'établit pas que l'exploitant soit toujours le vendeur de bois en grume. Nous avons cru comprendre à l'audience que le département soutenait qu'il n'y a pas au Canada de vendeurs indépendants de bois en grume qui ne soient pas aussi des exploitants forestiers. Si tel était le cas, il est évident que tout bénéfice, c'est-à-dire tout excédent par rapport aux coûts de récolte, serait intégré dans le prix de vente. Toutefois, le Canada soutient vigoureusement qu'il existe en fait des vendeurs indépendants de bois en grume sur les marchés canadiens pertinents et il ne semble pas y avoir au dossier d'éléments qui établiraient le contraire.

¹¹ Le Canada déclare dans son mémoire que des données sur les bénéfices étaient disponibles pour le Québec.

Avis final sur renvoi

L'argument invoqué par la requérante contre l'ajustement relatif au bénéfice est tout aussi difficile à comprendre. Il semble en partie fondé sur l'idée que, puisque le vendeur opérant sur un marché concurrentiel continuera à vendre jusqu'au point où il ne réalisera plus de bénéfices, il n'est pas justifié d'utiliser un chiffre fixe pour le bénéfice dans les calculs. En utilisant un tel chiffre, on ne tient pas compte de la capacité du producteur à accroître son bénéfice en augmentant le volume de sa production.

Les parties canadiennes font en outre valoir que si le département ne disposait pas de chiffres sur lesquels fonder un ajustement relatif au bénéfice, c'est parce qu'il n'a pas demandé cette information, et que le refus de faire un tel ajustement constitue une conclusion de fait défavorable qui n'est pas admissible. Aux termes de l'article 19 U.S. Code § 1677e(b), l'autorité chargée de l'enquête peut « tirer une conclusion défavorable aux intérêts [d'une] partie » qui a « omis de coopérer en ne faisant pas son possible pour répondre à une demande de renseignements ».

Le groupe spécial n'est pas convaincu que le département ait fait un effort raisonnable pour estimer les bénéfices des vendeurs de bois en grume. Il n'a pas non plus invoqué de preuve substantielle qui étayerait l'explication, donnée après la décision, selon laquelle tous les vendeurs indépendants de bois en grume seraient aussi des exploitants. Les parties canadiennes ont déclaré à l'audience que c'est le contraire qui est vrai : dans la plupart des cas, l'exploitant est un entrepreneur indépendant et le vendeur de bois en grume est le propriétaire du boisé. Cette thèse est compatible avec le passage de la décision sur renvoi du département cité à la page 9 de la présente décision. Le postulat fondamental de la méthode d'établissement des valeurs de référence du bois en grume est l'indépendance du vendeur de ce bien. Dans ce contexte, l'indépendance ne peut être interprétée que comme indépendance *par rapport à la scierie*.

La Coalition ne nous a pas convaincus qu'*aucun* bénéfice ne devrait être porté en déduction. Le département n'est pas autorisé à fonder ses décisions sur un modèle théorique du comportement des entreprises. Le but de l'effort du département est en l'occurrence d'établir les conditions de marché réelles au Canada et non un quelconque bénéfice théorique.

Par conséquent, la question de l'ajustement qui s'impose relativement au bénéfice est renvoyée au département pour supplément d'examen dans le cadre de l'établissement des valeurs de référence pour toutes les provinces. Le groupe spécial reconnaît qu'il pourrait ne pas être déraisonnable de la part du département de réexaminer la méthode appliquée à l'estimation du bénéfice en Alberta et, en conséquence, fait droit à sa demande de renvoi à cet égard. Cependant, si l'autorité chargée de l'enquête ne peut établir une estimation plus satisfaisante des bénéfices en Alberta, elle n'est pas autorisée à la changer.

V. LES QUESTIONS RELATIVES AU NUMÉRATEUR ET AU DÉNOMINATEUR

LE NUMÉRATEUR DE L'ALBERTA

Le gouvernement du Canada soutient que le calcul du numérateur de l'Alberta par le département n'est pas conforme à la règle selon laquelle le numérateur doit correspondre au dénominateur dans le calcul des subventions. Voir le Mémoire du Canada, à la page D-10, où l'on cite la décision du présent groupe spécial, à la page 82, ainsi que le rapport de l'Organe d'appel de l'OMC intitulé *États-Unis : Détermination finale en matière de droits compensateurs concernant certains bois d'œuvre résineux en provenance du Canada*, au paragraphe 164, note 196. Le gouvernement du Canada fait observer que le numérateur calculé par le département pour l'Alberta comprend « non seulement le volume de bois en grume expédié aux scieries, mais aussi la quantité de cette marchandise acheminée vers les usines de pâtes et papiers et d'autres industries de produits du bois », tandis que le département n'a pas augmenté le dénominateur correspondant en proportion « pour tenir compte des pâtes, des papiers et d'autres produits du bois tirés des quantités supplémentaires » comprises dans le numérateur de l'Alberta. Mémoire du Canada, à la page D-10, où l'on cite la Décision sur renvoi du département, aux pages 37 et 38. Ainsi, selon le Canada, le département n'a pas ramené le numérateur de l'Alberta à une « base nette », c'est-à-dire ne l'a pas limité au bois en grume « effectivement débité à la scierie », comme il l'a fait pour les autres provinces.

L'Alberta aurait avisé le département de son incapacité administrative à séparer les grumes de sciage des autres bois et donc à isoler le bois en grume destiné aux scieries comme les autres provinces l'avaient fait, et aurait proposé au département deux « méthodes précises pour calculer le volume de bois albertain effectivement expédié aux scieries ». La première de ces méthodes consiste simplement à soustraire le volume de « grumes de sciage » récoltées par les concessionnaires albertains qui ne possèdent pas de scieries produisant du bois d'œuvre résineux du volume total de « grumes de sciage » récoltées en Alberta. La deuxième méthode met en œuvre ce que l'Alberta définit comme étant des coefficients normaux pour convertir le volume de bois d'œuvre effectivement produit en Alberta dans le volume de grumes entières dont ce bois d'œuvre provient. *Id.*, à la page D-12. Cette seconde méthode pourrait être appelée celle du « taux de rendement théorique des grumes en bois d'œuvre ». Or, le département a rejeté l'une et l'autre de ces méthodes de réduction à une « base nette » proposées par l'Alberta.

Pour ce qui concerne les concessionnaires qui ne possèdent pas de scieries, le département fait valoir que le dossier ne contient aucun élément prouvant que les concessionnaires non intégrés ne récoltent pas du bois de sciage en vue de la production de bois d'œuvre. En outre, fait-il observer, l'Alberta a déclaré que les concessionnaires vendent du bois en grume et qu'« il se fait en Alberta une quantité considérable de "troc" de bois en grume », mais cette province ne tient pas de statistiques sur la quantité de troc pratiqué entre acheteurs et vendeurs non liés. Ainsi, il se pourrait que les volumes de bois en grume obtenus de tiers par les scieries albertaines pour transformation en bois d'œuvre ne soient pas compris dans le volume de grumes de sciage déclaré par l'Alberta. Par

Avis final sur renvoi

conséquent, on n'obtiendrait pas un chiffre plus exact en se contentant de déduire le volume de bois en grume déclaré par les concessionnaires ne possédant pas de scieries.

Le groupe spécial souscrit à la proposition selon laquelle le fait que le bois en grume d'origine domaniale soit récolté par des concessionnaires ne possédant pas de scieries n'établit pas en soi que ce bois en grume ne sert pas à la production de bois d'œuvre résineux. En conséquence, le groupe spécial conclut que c'est à bon droit que le département a rejeté la première des méthodes proposées par l'Alberta.

Pour ce qui concerne la réduction à une « base nette » du bois en grume par l'application d'un « taux de rendement théorique des grumes en bois d'œuvre », le département rappelle qu'il a rejeté cette méthode dans l'enquête Bois d'œuvre III au motif de l'insuffisance d'éléments propres à étayer le choix des coefficients de conversion proposés par l'Alberta. Voir *Lumber III*, 57 Fed. Reg., à la page 22603. Le département faisait observer dans *Lumber III* que la méthode albertaine était fondée sur deux variables :

un coefficient de conversion du volume nominal en volume réel et un taux de rendement théorique des grumes en bois d'œuvre. Cette méthode [poursuit le département] postule que le coefficient de conversion du volume nominal en volume réel établi pour le bois de 2x6 est applicable aux bois de toutes dimensions. Cependant, les enquêtés n'ont pas prouvé de manière satisfaisante le caractère représentatif du coefficient établi pour le bois de 2x6. Comme l'Alberta n'a pas fourni d'explication suffisante de son choix de ce dernier coefficient et que le département ne dispose pas d'autre information au dossier sur cette question, nous n'avons pas fait l'ajustement proposé par l'Alberta. [*Ibid.*]

Dans la présente procédure, le département invoque l'argument suivant :

Le taux de rendement théorique proposé par le gouvernement du Canada est fondé sur un ratio applicable au bois en grume qui est mesuré selon la formule de Smalean, le système actuel de cubage de l'Alberta, et sur le barème albertain de mesure des grumes en pieds-planche (MBF). Il y a donc lieu de conclure qu'il représente plutôt un coefficient de conversion lié à une table de cubage qu'un taux de rendement théorique des grumes en bois d'œuvre. Bref, les méthodes de remplacement proposées par le gouvernement du Canada ont produit des résultats arbitraires et erronés, et l'on ne trouve pas au dossier de preuves contraignantes qui justifieraient leur application au numérateur de l'Alberta. [Mémoire du département, aux pages 96 et 97.]

Si nous pouvons accepter le concept albertain d'un taux de conversion des grumes en bois d'œuvre, l'Alberta n'a pas donné à l'audience d'explications propres à étayer de manière satisfaisante la méthode qu'elle propose. Voir la transcription de l'audience, aux pages 222 et 223. Par conséquent, nous rejetons aussi la seconde méthode proposée par cette province. Bref, l'Alberta affirme que le volume compris dans le numérateur du département ne représente pas le volume réel du bois en grume transformé

Avis final sur renvoi

dans les scieries albertaines, mais elle n'a pas proposé au département de moyen viable de séparer du reste le volume qui, selon elle, n'a pas été « effectivement débité » dans les scieries albertaines en vue de la production de bois d'œuvre.

LES QUESTIONS RELATIVES AU DÉNOMINATEUR

Il est allégué que le département, dans sa décision sur renvoi, aurait à tort exclu du dénominateur la valeur de certains « produits résiduels » des petites scieries de l'ensemble des provinces. Le département a expliqué qu'il lui est permis d' « exclure les produits résiduels du dénominateur, à moins qu'il ne soit établi que ces produits ont été fabriqués à partir de bois en grume compris dans le numérateur ». Ainsi, le département n'a pas inclus dans le dénominateur les produits non issus du processus de fabrication du bois d'œuvre résineux, tels que les panneaux de particules et les produits tirés du « bois en grume d'origine domaniale qui n'est jamais entré dans une scierie ou n'y a pas été transformé ». Décision définitive, P.R. 336, pages 38 et 39. Cependant, le département a aussi déclaré ce qui suit :

Le gouvernement du Canada, invoquant des prescriptions de confidentialité, a refusé de nous communiquer des relevés détaillés de la quantité relativement restreinte de produits résiduels qui aurait pu en théorie être produite dans le cadre du processus de fabrication de bois d'œuvre. [*Id.*, à la page 40.]

Le Canada fait valoir que sa non-communication au département de relevés ventilés portant des chiffres confidentiels est sans conséquence pour ce qui concerne cette conclusion. Selon la thèse acceptée par le département, la production des petites scieries reflète la production des grandes. Comme on peut le lire dans la décision sur renvoi du département, « [a]insi que le gouvernement du Canada l'a lui-même fait observer, les opérations et la gamme des productions des petites scieries, qui représentent la majorité des réponses au questionnaire abrégé, "reflètent dans une large mesure celles des grandes", qui représentent la majorité des réponses au questionnaire détaillé ». Décision sur renvoi, P.R. 336, aux pages 44 et 45.

Les réponses au « questionnaire détaillé » contiennent les renseignements sur la production et les chiffres de vente par produit communiqués par les grandes scieries relativement à chaque catégorie de produits, tandis que les réponses au « questionnaire abrégé » sont des états sommaires du total des ventes fournis par les petites scieries. Les deux ensembles de données sont tirés de réponses à des questionnaires compilés dans le cadre de l'Enquête annuelle sur les industries manufacturières de 1997, effectuée par le gouvernement du Canada. Celui-ci explique que la catégorie des « produits résiduels » dont il est rendu compte dans cette enquête comprenait :

la valeur totale des expéditions de toutes les autres marchandises dont il n'avait pas été rendu compte au moyen du premier questionnaire, par exemple les traverses, les bardeaux et certains autres produits accessoires. Cette catégorie comprend aussi les matières premières telles que le combustible ligneux, le bois à

Avis final sur renvoi

brûler et le bois à pâte récoltés par les scieries et vendus à d'autres fabricants [...] [*Id.*, à la page 41.]

Apparemment, les données de l'Enquête annuelle de 1997 sur la gamme des productions s'appliquent aux grandes scieries seulement et non aux petites. Il semble que le Canada a utilisé les données de cette enquête comme base de calcul de la gamme des productions au cours de la période couverte par l'enquête du département, plus précisément la valeur globale de l'ensemble des expéditions des scieries canadiennes déclarées pour ladite période dans le cadre de l'Enquête mensuelle sur les industries manufacturières. Celle-ci ne donne pas d'information par produit. Voir *ibid.* Ainsi, les données de l'Enquête annuelle de 1997 ont été utilisées pour établir la gamme des productions des scieries canadiennes, mais pas la valeur de leurs expéditions. Les données sur les valeurs ont été tirées de l'Enquête mensuelle.

Le département a conclu qu'« il n'y a aucune raison de penser que les pourcentages applicables aux catégories de produits tirés des réponses au questionnaire détaillé ne seraient pas représentatifs de l'ensemble des scieries canadiennes ». *Id.*, à la page 45. Selon ce raisonnement, qui n'est pas contesté, la gamme des bois d'œuvre et des co-produits que les petites scieries ont tirés du bois en grume d'origine domaniale compris dans le numérateur devrait être la même que la gamme des productions des grandes scieries. Ainsi, le même ratio des bois d'œuvre résineux/co-produits à la production totale que celui des grandes scieries devrait être appliqué aux petites et inclus dans le dénominateur. Appliquant ce ratio à la valeur totale des produits résiduels des petites scieries, le Canada établit à environ 1,1 milliard de dollars canadiens la valeur exclue à tort du dénominateur.

Nous concluons que la décision du département est correcte dans son esprit, mais imparfaite dans son exécution. Il a eu raison de décider d'inclure dans le dénominateur tous les bois d'œuvre résineux, co-produits et produits résiduels tirés du bois en grume qu'il a inclus dans le numérateur. En outre, le département souscrit à la proposition suivant laquelle la gamme des productions résiduelles des petites scieries reflète celle des grandes, dont une évaluation correcte a été incluse dans le dénominateur. Cela étant, nous pensons que le département devrait inclure une proportion correspondante des productions des petites scieries dans le dénominateur, à moins qu'il ne rende une décision motivée comme quoi les faits justifieraient une proportion différente. En conséquence, nous ordonnons au département de recalculer le dénominateur de manière à y inclure la proportion appropriée des productions des petites scieries de toutes les provinces et de motiver, le cas échéant, tout écart par rapport à la proportion, comprise dans le numérateur, des productions des grandes scieries.

VI. LES EXCLUSIONS D'ENTREPRISES

LA SCIERIE DE SAINT-PAMPHILE (BLANCHET)

Dans son mémoire, l'Association des manufacturiers de bois de sciage du Québec, partie plaignante, affirme que la loi ne permet pas au département de remettre à l'étude, sur renvoi, une question juridique décidée lors de la première enquête et n'ayant pas fait l'objet d'un appel. L'association québécoise soutient plus précisément que le département a enfreint la loi en modifiant sa méthode de calcul des exclusions et en établissant en conséquence un taux global pour la société Matériaux Blanchet Inc., après avoir arrêté, dans sa première décision, qu'il attribuerait un taux de subventionnement par scierie à la scierie frontalière de Saint-Pamphile, appartenant à cette société. Selon l'association québécoise, cette modification illicite a pour effet d'exposer illicitement la scierie frontalière à la perception de droits compensateurs. Nous pensons aussi que cette modification est illicite. L'attribution d'un taux de subventionnement par scierie à cet établissement frontalier est une décision méthodologique prise par le département dans le cadre de sa première enquête et le lie à ce titre.

« Le département du Commerce ne peut examiner sur renvoi que les questions spécifiées dans l'ordonnance de renvoi¹². » Ainsi, il « ne peut soulever de nouveau [...] une question à laquelle il n'a pas donné suite devant l'instance d'appel¹³ ». Il ne peut non plus « de sa propre initiative, rouvrir une enquête à la suite de laquelle il a rendu et publié une décision définitive, remettant ainsi en cause le caractère définitif de sa propre décision¹⁴ ». Si le département « pouvait modifier indéfiniment ses décisions, il [serait] difficile de savoir quand une décision *définitive* pourrait jamais être rendue¹⁵ ». Par conséquent, « [l]e fait de s'écarter des prescriptions de l'ordonnance de renvoi [d'un groupe spécial] dans les procédures administratives subséquentes est en soi une erreur de droit [...] »¹⁶.

¹² *Hussey Copper, Ltd. v. United States*, 960 F. Supp. 315, à la page 318 (Ct. Int'l Trade 1997).

¹³ *Washington Post Co. v. U.S. Dept. of Health and Human Services*, 865 F.2d 320, à la page 327 (D.C. Cir. 1989).

¹⁴ *Borden, Inc. v. United States*, 4 F. Supp.2d 1221, à la page 1242 (Ct. Int'l Trade 1998), où l'on cite *Badger-Powhatan v. United States*, 633 F. Supp. 1364, à la page 1369 (Ct. Int'l Trade 1986).

¹⁵ *Badger-Powhattan v. United States*, 633 F. Supp. 1364, à la page 1369 (Ct. Int'l Trade 1986).

¹⁶ *Sullivan v. Hudson*, 490 U.S. 877, à la page 886 (1990).

Avis final sur renvoi

La seule exception à cette règle, prévue par la Cour suprême dans l'arrêt *American Trucking Assns.*¹⁷, est le cas de l'erreur matérielle ou erreur d'écriture. Cette exception permet aux agents administratifs de corriger les jugements contenant des erreurs de cette nature¹⁸. Mais elle « ne peut être utilisée comme prétexte pour modifier des décisions déjà rendues parce que leur bien-fondé apparaît douteux à la lumière de nouvelles politiques¹⁹ ».

Pour revenir à la présente espèce, la modification par le département du taux de subventionnement par scierie qu'il avait établi pour la scierie frontalière en question est illicite. L'ordonnance de renvoi ne prescrivait pas au département de réexaminer son calcul d'un taux de subventionnement par scierie. Par conséquent, il ne lui était pas loisible de changer après coup sa démarche relativement à cette scierie frontalière.

Le moyen invoqué par le département, comme quoi l'évaluation par scierie était une erreur matérielle, ne nous convainc pas. En se contentant de faire valoir que la loi lui confère le pouvoir de modifier après coup des décisions contenant des erreurs matérielles, le département ne s'acquitte pas de la charge de la preuve. Les éléments versés au dossier établissent que le département avait choisi de calculer le taux de subventionnement de la scierie frontalière en ne tenant compte que de celle-ci. Il avait explicitement défini cette scierie comme unité dans son analyse des exclusions. De plus, il avait utilisé, pour l'étude de la scierie de Saint-Pamphile, des données ne concernant qu'elle plutôt que des renseignements applicables à l'échelle de la société. Par conséquent, il ne peut maintenant réévaluer le taux de subventionnement de cette scierie sur la base de l'ensemble de l'entreprise. Ce serait là une erreur de droit.

Il est ordonné au département de refaire les calculs de son analyse des exclusions relativement à la scierie frontalière de Saint-Pamphile, appartenant à la société Matériaux Blanchet, en fonction d'un taux de subventionnement par scierie, selon la base de calcul qu'il avait établie à l'origine dans son enquête.

VII. LES DEMANDES DE RENVOI DU DÉPARTEMENT

Exception faite de sa demande de correction d'un coefficient de conversion, rendue sans objet par notre décision, et de sa demande de révision de l'ajustement relatif au bénéfice concernant l'Alberta, qui est examinée dans notre analyse des ajustements de cette nature, le groupe spécial fait droit aux demandes de renvoi du département pour réexamen de certaines questions de mise en œuvre de portée limitée, demandes ayant plus précisément les objets suivants :

¹⁷ *American Trucking Assns. v. Frisco Transp. Co.*, 358 U.S. 133, à la page 145 (1958).

¹⁸ *Id.*, où l'on cite *Gagnon v. United States*, 193 U.S. 451.

¹⁹ *American Trucking Assns v. Frisco Transp. Co.*, 358 U.S. 133, à la page 146 (1958).

Avis final sur renvoi

- 1) étudier la question de l'ajustement relatif aux coûts de récolte pour le Manitoba et la Saskatchewan;
- 2) réexaminer le calcul du numérateur pour la Colombie-Britannique;
- 3) corriger l'exclusion du prix du sapin de Douglas des prix du Vancouver Log Market utilisés comme prix intérieurs du bois en grume dans l'appariement des essences de la région côtière de la Colombie-Britannique;
- 4) exclure les catégories suivantes de rondins de construction comprises dans le tarif de Vernon du calcul des valeurs de référence pour l'intérieur des terres de la Colombie-Britannique : « rondins d'épinette », « rondins d'épinette (secs) », « rondins de pin blanc (secs) », « rondins de pin » et « rondins de cèdre »;
- 5) exclure du calcul des valeurs de référence pour la Colombie-Britannique les prix de vente du bois en grume de la Revelstoke Community Forest Corp.;
- 6) réviser, aussi bien à la hausse qu'à la baisse, certains coûts de récolte pour le Québec;
- 7) réexaminer le point de savoir si les scieries québécoises utilisent les importations de bois à pâte pour produire des bois d'œuvre résineux;
- 8) exclure du calcul des valeurs de référence pour l'Ontario les prix inscrits du « pin » en grume qui étaient en fait les prix du « pin blanc » en grume.

VIII. LES ORDONNANCES DE RENVOI DU GROUPE SPÉCIAL

- 1) Il est ordonné au département de recalculer le prix de référence du bois sur pied pour la Colombie-Britannique en tenant compte des conditions du marché réelles qui régissent la vente du droit de coupe dans cette province, notamment du fait que les droits de coupe dans les forêts domaniales y sont perçus par peuplement plutôt que par essence prise isolément.
- 2) Il est ordonné au département de recalculer le prix de référence relatif à l'Ontario en tenant compte des conditions du marché réelles qui régissent la vente du droit de coupe dans cette province.
- 3) Il est ordonné au département de recalculer les prix de référence du bois en grume pour le Québec, sans utiliser les chiffres du *Sawlog Journal*. Dans ce nouveau calcul, le département devra établir la moyenne pondérée des prix à l'importation et des prix de consortium.

Avis final sur renvoi

- 4) Il est ordonné au département de recalculer les valeurs de référence relatives à l'Ontario, sans utiliser les chiffres du *Sawlog Journal*, et d'établir la moyenne pondérée des prix à l'importation et des prix de vente intérieurs du bois en grume provenant de l'étude de KPMG.
- 5) Il est ordonné au département de recalculer le prix de référence du bois en grume pour le Manitoba, sans utiliser les statistiques d'importation.
- 6) Il est ordonné au département de recalculer le prix de référence du bois en grume pour la Saskatchewan, sans utiliser les statistiques d'importation.
- 7) Il est ordonné au département de recalculer le prix de référence du bois en grume pour l'Alberta, sans utiliser les statistiques d'importation.
- 8) Il est ordonné au département de recalculer le prix de référence relatif à la Colombie-Britannique et d'exposer les motifs de sa démarche. Dans l'hypothèse où le département serait en mesure de déterminer un prix de référence à partir de l'établissement d'une moyenne pondérée des données portant sur les ventes intérieures et sur les importations, il lui est ordonné de calculer un tel prix en établissant la moyenne pondérée des prix intérieurs et des prix à l'importation. Dans ce nouveau calcul, le département devra établir s'il y a des éléments de preuve substantielle justifiant la valeur de référence du sapin de Douglas qu'il a utilisée.
- 9) Il est ordonné au département de réexaminer la question de l'ajustement qui s'impose relativement au bénéfice dans le cadre de l'établissement des valeurs de référence pour toutes les provinces. Le groupe spécial reconnaît qu'il pourrait ne pas être déraisonnable de la part du département de réexaminer la méthode appliquée à l'estimation du bénéfice en Alberta et, en conséquence, fait droit à sa demande de renvoi à cet égard. Cependant, si l'autorité chargée de l'enquête ne peut établir une estimation plus satisfaisante des bénéfices pour l'Alberta, elle n'est pas autorisée à la changer.
- 10) Il est ordonné au département de recalculer le dénominateur de manière à y inclure la proportion appropriée des productions des petites scieries de toutes les provinces et de motiver, le cas échéant, tout écart par rapport à la proportion, comprise dans le numérateur, des productions des grandes scieries.
- 11) Il est ordonné au département de refaire les calculs de son analyse des exclusions relativement à la scierie frontalière de Saint-Pamphile, appartenant à la société Matériaux Blanchet, en fonction d'un taux de subventionnement par scierie, conformément à la base de calcul qu'il avait établie à l'origine dans son enquête.

Avis final sur renvoi

Il est ordonné à l'autorité chargée de l'enquête de rendre sa décision sur renvoi au plus tard le 30 juillet 2004.

ONT SIGNÉ L'ORIGINAL :

Daniel A. Pinkus
Daniel A. Pinkus, président

William E. Code
William E. Code

Germain Denis
Germain Denis

Milton Milkes
Milton Milkes

Daniel G. Partan
Daniel G. Partan